



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6377

Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

Date de dépôt : 20-12-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-12-2011	Déposé	6377/00	<u>5</u>
13-01-2012	Avis de la Chambre des Salariés (10.1.2012)	6377/01	<u>26</u>
16-01-2012	Avis de la Chambre des Métiers (5.1.2012)	6377/02	<u>29</u>
31-01-2012	Avis de la Chambre de Commerce (20.1.2012)	6377/03	<u>32</u>
01-02-2012	Avis du Conseil d'Etat (31.1.2012)	6377/04	<u>35</u>
27-02-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6377/05	<u>38</u>
07-03-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6377	<u>43</u>
22-03-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2012) Evacué par dispense du second vote (22-03-2012)	6377/06	<u>46</u>
27-02-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (30) de la reunion du 27 février 2012	30	<u>49</u>
13-02-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (27) de la reunion du 13 février 2012	27	<u>57</u>
04-05-2012	Publié au Mémorial A n°88 en page 1006	6377	<u>66</u>

Résumé

N° 6377

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

Résumé

La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Elle établit un cadre international pour les Etats de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales.

La Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (ci-après « Convention de Tampere ») a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui s'est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays. A l'heure actuelle, quarante-quatre Etats sont Parties à la convention.

L'intérêt de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg se situe avant tout dans le contexte du projet « emergency.lu ». Il s'agit d'une plateforme de télécommunications globale intégrée, conçue pour aider la communauté humanitaire et les équipes de protection civile sur le terrain à établir ou rétablir les services de télécommunications pour assurer une communication et une coordination efficaces aux équipes de secours.

6377/00

N° 6377

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

* * *

(Dépôt: le 20.12.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.12.2011)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	5
6) Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l’atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

*

EXPOSE DES MOTIFS

• Historique

La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l’utilisation des ressources de télécommunications à des fins d’assistance pour l’atténuation des catastrophes et des secours. Elle établit un cadre international pour les Etats de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales.

La convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l’atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (ci-après „Convention de Tampere“), a été adoptée à l’unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d’urgence (ICET-98) qui s’est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays.

Cette convention a été essentiellement développée par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l’Union internationale des télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications. La Convention de Tampere trouve son fondement dans la Conférence internationale sur les communications en cas de catastrophe (Genève 1990) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) de l’UIT.

• Objet de la convention

La convention crée un cadre plus ordonné pour demander, accepter et définir l’aide internationale en matière de télécommunications.

Elle demande aux Etats de faciliter la mise à disposition rapide d’une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes, et porte sur l’installation et la mise en œuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui empêchent l’utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets de catastrophes sont levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d’obligation de licence pour l’utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l’importation d’équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des équipes de techniciens utilisant les équipements. Elle précise en outre les aspects opérationnels tels que les privilèges et immunités, les coûts de l’assistance et la responsabilité des Etats Parties à la convention et du coordonnateur des opérations de la convention.

• Intérêt de la convention pour le Luxembourg

Vingt-deux pays membres de l’Union européenne sont actuellement Parties à la Convention de Tampere. L’intérêt de l’adhésion du Grand-Duché de Luxembourg se situe avant tout dans le contexte du projet „*emergency.lu*“. Il s’agit d’un projet lancé récemment par le gouvernement luxembourgeois en association avec HITEC Luxembourg S.A., SES Astra TechCom S.A. et le partenariat Ducair-Luxembourg S.A. Air Ambulance, dont le but est de fournir au niveau mondial un système de communication à réaction rapide en cas de catastrophes et de missions humanitaires. A l’aide d’un réseau à satellites permanent et auxiliaire, le projet „*emergency.lu*“ offrira à l’aide humanitaire mondiale et aux équipes de secours, un système de communication fiable, déployable dans le monde entier et doté de services spécifiques (voir www.emergency.lu).

• Réserve

Il ressort d’une analyse juridique de la Commission européenne que la Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire (essentiellement couverts par l’article 9 relatif aux obstacles réglementaires) et des domaines de compétence

partagée. De ce fait, les Etats de la Communauté européenne ne pouvaient s'engager pour la Communauté et ne pouvaient appliquer entièrement cette convention que si la Communauté européenne en était partie. Or, la rédaction initiale arrêtée en juin 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une entité telle que la Communauté. L'article 12 prévoyait uniquement l'adhésion des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Pour surmonter cet obstacle il convenait d'amender la convention.

La solution juridique retenue a été la suivante: les Etats membres adhèrent à la convention en émettant une réserve. Un amendement à la convention devrait être prévu permettant ainsi l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de Tampere. Cet amendement n'a pas encore été introduit. Selon les informations disponibles le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède et la France ont émis une réserve dans le respect du Traité de l'Union européenne. Il est préférable pour le Luxembourg de faire de même. La réserve serait libellée comme suit (conformément à l'article 14 de la convention):

„Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes („la convention“) appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er définit les termes employés dans la convention. Cet article n'apporte pas de commentaire particulier.

L'article 2 stipule que le coordonnateur des Nations Unies pour les services d'urgence – soutenu par le bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) – est le coordonnateur des opérations de la convention. Ses responsabilités se limitent aux activités de coordination internationale, en particulier celles visées aux articles 8 (inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunications) et 9 (obstacles réglementaires) de la présente convention. Il est aidé dans sa mission par les institutions compétentes des Nations Unies, notamment par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

L'article 3 définit le cadre général de la coopération entre les Etats Parties et tous les autres partenaires dans le domaine humanitaire international. Ces partenaires peuvent être des entités non étatiques, entreprises, organisations non gouvernementales tels que le mouvement de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et autres. Il prévoit l'utilisation de ressources de télécommunications qui peut comprendre la mise en œuvre d'équipements de télécommunications de terre ou par satellite, le partage et la diffusion d'informations concernant les risques, la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications ainsi que l'installation et la mise en œuvre de ressources de télécommunications fiables. L'utilisation de ressources de télécommunications peut être facilitée par la conclusion d'accords internationaux ou bilatéraux auxquels le coordonnateur des opérations apporte son concours. Il s'agit en l'occurrence de l'élaboration et de la diffusion de modèles d'accords auprès des Etats Parties, des meilleures pratiques, de procédures et systèmes de collecte et de diffusion d'informations.

L'article 4 relatif à la mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunications établit les procédures de demande de fourniture d'assistance, reconnaissant le droit à un Etat Partie de diriger, gérer et coordonner l'assistance fournie sur son territoire au titre de la convention. En outre, aucune assistance ne peut être fournie par un Etat Partie sans le consentement de l'Etat demandeur qui a le droit de refuser tout ou partie de l'aide proposée. L'assistance peut être demandée directement à des entités autres que les Etats ou à des organisations intergouvernementales.

L'article 5 garantit aux représentants des organisations d'aide en cas de catastrophe les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dont l'immunité en matière d'arrestation, de détention et de juridiction, de l'exonération d'impôts, de taxes ou autres droits, de l'immunité

contre la saisie ou la réquisition du matériel d'assistance. Par ailleurs il prévoit l'agrément rapide ou l'exemption d'agrément des équipements de télécommunications sur le territoire de l'Etat Partie demandeur.

En outre l'Etat Partie demandeur s'engage à ne pas orienter la mise en œuvre des ressources de télécommunications à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été attribuées à savoir la prévision et la surveillance des catastrophes telles que définies en vertu de la présente convention (paragraphe 5).

Le paragraphe 7 précise encore que toute personne ou organisation qui prête assistance est tenue au devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat Partie demandeur.

L'article 6 détermine les modalités de la cessation de l'assistance. Les Etats Parties à la convention peuvent mettre fin à un accord d'assistance de façon unilatérale et à tout moment (paragraphe 1er) tout en restant liés par les dispositions de la présente convention après la cessation de l'accord d'assistance en question (paragraphe (2)).

L'article 7 définit les conditions de paiement ou de remboursement éventuel des frais ou des droits spécifiés. Lorsque cette éventualité est confirmée, l'Etat Partie demandeur est obligé d'établir par écrit, avant l'arrivée de l'assistance en matière de télécommunications dans une zone sinistrée, le montant des droits ou des coûts qui devront lui être payés ou remboursés. Pour éviter que ces droits soient excessifs, les droits se fondent sur un modèle agréé de paiement et de remboursement ainsi que sur d'autres facteurs tels que la nature de la catastrophe et du risque ou les besoins particuliers des pays en développement.

L'article 8 porte sur les informations à faire figurer dans l'inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunications, dont le nom de l'autorité ou des autorités chargée(s) des questions relevant de la convention et autorisée(s) à demander, offrir, accepter l'assistance et à y mettre fin. Les informations sont notifiées au coordonnateur des opérations qui est chargé de les diffuser aux Etats Parties, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales.

L'article 9 stipule que les Etats Parties réduisent ou éliminent les obstacles réglementaires à l'utilisation des ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et opérations de secours, qu'il s'agisse de dispositions réglementaires limitant l'importation ou l'exportation d'équipements de télécommunications, leur utilisation ou celle du spectre des fréquences, les mouvements des personnels exploitant des équipements, ou le transit des ressources de télécommunications en direction, en provenance ou à travers le territoire d'un Etat Partie. Chaque Etat notifie au coordonnateur les mesures prises pour lever ces obstacles.

Les **articles 10 à 17** reprennent les dispositions classiques sur les relations avec d'autres accords internationaux, le règlement des différends, l'entrée en vigueur, les amendements, les réserves, la dénonciation, le depositaire et les textes faisant foi.

A noter qu'à **l'article 14** il est préférable à ce que le Luxembourg émette une réserve pour les raisons indiquées à l'exposé des motifs. La réserve serait libellée comme suit:

„Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes („la convention“) appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.“

*

FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par:

le projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

ledit projet est neutre vis-à-vis du budget de l'Etat.

*

CONVENTION DE TAMPERE sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

TABLE DES MATIERES:

Article 1	Définitions
Article 2	Coordination
Article 3	Disposition d'ordre général
Article 4	Mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication
Article 5	Privilèges, immunités et facilités
Article 6	Cessation de l'assistance
Article 7	Païement ou remboursement des frais ou des droits
Article 8	Inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunication
Article 9	Obstacles réglementaires
Article 10	Relations avec les autres accords internationaux
Article 11	Règlement des différends
Article 12	Entrée en vigueur
Article 13	Amendements
Article 14	Réserves
Article 15	Dénonciation
Article 16	Dépositaire
Article 17	Textes faisant foi

*

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Reconnaissant que les catastrophes sont d'une gravité croissante par leur ampleur, leur complexité, leur fréquence et leur impact et ont des conséquences particulièrement graves dans les pays en développement,

Rappelant que les organismes de secours et d'assistance humanitaires ont besoin de ressources de télécommunication fiables et souples pour mener à bien leurs tâches vitales,

Rappelant également que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaires,

Rappelant en outre que la radiodiffusion joue un rôle déterminant dans la diffusion d'informations précises destinées aux populations sinistrées,

Convaincus que la mise en oeuvre judicieuse et à brefs délais de ressources de télécommunication et la circulation efficace et rapide d'informations précises et fiables sont essentielles pour réduire les pertes en vies humaines, les souffrances et les dégâts causés par les catastrophes aux biens et à l'environnement,

Préoccupés par les conséquences des catastrophes sur les installations de télécommunication et la circulation des informations,

Conscients des besoins particuliers des pays les moins avancés sujets à des catastrophes naturelles en matière d'assistance technique pour mettre en place des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

Réaffirmant la priorité absolue accordée aux télécommunications d'urgence destinées à sauver des vies humaines dans plus de cinquante instruments réglementaires internationaux, dont la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

Notant les antécédents de la coopération et de la coordination internationales pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, et en particulier le fait que la mise en oeuvre et l'utilisation rapides de ressources de télécommunication peuvent contribuer à sauver des vies humaines,

Notant en outre les travaux de la Conférence internationale sur les communications en cas de catastrophe (Genève, 1990) relatifs au rôle joué par les systèmes de télécommunication pour remédier aux catastrophes et faire face à leurs conséquences,

Notant en outre que les auteurs de la Déclaration de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 1991) ont instamment demandé que des systèmes de télécommunication fiables soient utilisés pour atténuer les effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et que soit rédigée une Convention internationale sur les communications en cas de catastrophe pour faciliter l'emploi de ces systèmes,

Notant en outre la résolution 44/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la période 1990-2000 Décennie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et la résolution 46/182 demandant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence,

Notant en outre le rôle prépondérant joué par les ressources de communication dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Plan d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, 1994),

Notant en outre la résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), entérinée par la résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence pria instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

Notant en outre la résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) par laquelle la Conférence pria instamment les gouvernements d'apporter leur concours plein et entier à l'adoption de la présente Convention et à sa mise en oeuvre au niveau national,

Notant en outre la résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) par laquelle la Conférence pria instamment les gouvernements de poursuivre leur examen de la présente Convention en vue d'envisager d'apporter leur concours plein et entier à son adoption,

Notant en outre la résolution 51/94 de l'Assemblée générale des Nations unies encourageant la mise au point d'une procédure transparente et rapide pour l'établissement de modalités de coordination

efficaces en matière de secours en cas de catastrophe et le développement du réseau ReliefWeb en tant que système d'information à l'échelon mondial pour la diffusion d'éléments d'information fiables et actuels sur les situations d'urgence et catastrophes naturelles,

Se référant aux conclusions du Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence en ce qui concerne le rôle essentiel joué par les télécommunications dans l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours,

Avec l'appui des travaux de nombreux Etats, organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, agences d'aide humanitaire, fournisseurs d'équipement et de services de télécommunication, représentants de la presse, universités et organisations oeuvrant dans le domaine des communications ou des secours en cas de catastrophe, afin d'améliorer et de faciliter les communications liées aux opérations de secours en cas de catastrophe,

Désireux de faire en sorte de mettre rapidement à disposition des ressources de télécommunication fiables pour atténuer les effets des catastrophes et permettre le déroulement des opérations de secours, et

Désireux en outre de faciliter la coopération internationale visant à atténuer les effets des catastrophes,

DECIDENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

Définitions

Sauf indication contraire suivant le contexte dans lequel ils sont utilisés, les termes ci-dessous ont la signification suivante aux fins de la présente Convention:

1. Un „Etat partie“ est un Etat qui a accepté d'être lié par la présente Convention.
2. On entend par „Etat partie prêtant assistance“ un Etat partie à la présente Convention prêtant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.
3. On entend par „Etat partie demandeur“ un Etat partie à la présente Convention demandant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.
4. On entend par „la présente Convention“ la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
5. On entend par „dépositaire“ le dépositaire de la présente Convention tel qu'il est désigné dans l'article 16.
6. On entend par „catastrophe“ une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période.
7. On entend par „atténuation des effets des catastrophes“ les mesures conçues pour prévenir, prévoir ou surveiller les catastrophes, s'y préparer, y faire face et en atténuer les conséquences.
8. On entend par „risque sanitaire“ le brusque déclenchement de maladies infectieuses, telles que les épidémies ou les pandémies, ou tout autre événement causant une menace réelle à la vie ou à la santé humaine et susceptible de déclencher une catastrophe.
9. On entend par „risque naturel“ un événement ou un processus, tels que séisme, incendie, inondation, vent, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tsunami, invasion d'insectes, sécheresse ou éruption volcanique qui sont susceptibles de déclencher une catastrophe.
10. On entend par „organisation non gouvernementale“ toute organisation, y compris les entités privées et les entreprises, autre qu'un Etat, une organisation gouvernementale ou une organisa-

tion intergouvernementale, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.

11. On entend par „entité autre qu'un Etat“ toute entité, autre qu'un Etat, y compris les organisations non gouvernementales et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
12. On entend par „opérations de secours“ les activités destinées à réduire les pertes humaines, les souffrances et les dégâts aux biens et/ou à l'environnement causés par une catastrophe.
13. On entend par „assistance en matière de télécommunication“ la mise à disposition de ressources de télécommunication ou d'autres ressources ou supports destinés à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication.
14. On entend par „ressources de télécommunication“ le personnel, les équipements, les matériels, les informations, la formation, le spectre des fréquences radioélectriques, la capacité de réseau ou de transmission ou toute autre ressource nécessaire aux télécommunications.
15. On entend par „télécommunications“ toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 2

Coordination

1. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence est le coordonnateur des opérations pour la présente Convention et s'acquitte des responsabilités du coordonnateur des opérations définies dans les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9.
2. Le coordonnateur des opérations demande la coopération des institutions compétentes des Nations Unies, notamment de l'Union internationale des télécommunications, pour l'aider à réaliser les objectifs de la présente Convention et, en particulier, à remplir les responsabilités visées aux articles 8 et 9, et pour fournir tout appui technique nécessaire, conformément à leur objet.
3. Les responsabilités du coordonnateur des opérations se limitent, au titre de la présente Convention, aux activités de coordination d'un caractère international.

Article 3

Dispositions générales

1. Les Etats parties collaborent entre eux ainsi qu'avec les entités autres que des Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
2. Cette utilisation peut comprendre, mais non exclusivement:
 - a) La mise en oeuvre d'équipement de télécommunication de Terre et par satellite pour prévoir et surveiller les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes et pour fournir des informations y relatives;
 - b) Le partage des informations concernant les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes entre les Etats parties et avec d'autres Etats et des entités autres que des Etats, et la diffusion de ces informations auprès du public et notamment des communautés exposées;
 - c) La mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunication pour atténuer les effets d'une catastrophe; et

- d) L'installation et la mise en oeuvre de ressources de télécommunication fiables et souples qui seront utilisées par les organisations de secours et d'assistance humanitaires.
3. Pour faciliter cette utilisation, les Etats parties peuvent conclure des accords ou des arrangements internationaux ou bilatéraux additionnels.
4. Les Etats parties demandent au coordonnateur des opérations, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, le depositaire, les autres institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de tout mettre en oeuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour:
- a) Elaborer, d'entente avec les Etats parties, des modèles d'accords sur lesquels pourront se fonder les accords internationaux ou bilatéraux facilitant la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
 - b) Mettre à la disposition des Etats parties, des autres Etats, des entités autres que les Etats et des organisations intergouvernementales des modèles d'accord, des meilleures pratiques et autres informations pertinentes concernant la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, par moyens électroniques ou autres mécanismes appropriés;
 - c) Elaborer, exploiter et tenir à jour les procédures et systèmes de collecte et de diffusion d'informations nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Convention; et
 - d) Informer les Etats des conditions énoncées par la présente Convention et faciliter et soutenir la coopération entre les Etats parties prévue dans ladite Convention.
5. Les Etats parties coopèrent entre eux en vue de renforcer la capacité des organisations gouvernementales, des entités autres que des Etats et des organisations intergouvernementales pour leur permettre de mettre sur pied des mécanismes de formation à l'utilisation et à l'exploitation des équipements ainsi que des stages d'apprentissage des techniques de développement, de conception et de construction d'installations de télécommunication d'urgence propres à faciliter la prévention et la surveillance des catastrophes ainsi que la réduction de leurs effets.

Article 4

Mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication

1. Un Etat partie demandant une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe peut s'adresser à tout autre Etat partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations. Dans le deuxième cas, le coordonnateur des opérations communique immédiatement ladite demande à tous les autres Etats parties concernés; dans le premier cas, l'Etat partie demandeur informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.
2. Un Etat partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication précise l'ampleur et le type d'assistance requise et les mesures prises en application des articles 5 et 9 de la présente Convention et, lorsque cela est réalisable, fournit à l'Etat partie auquel il s'adresse et/ou au coordonnateur des opérations toute autre information nécessaire pour déterminer dans quelle mesure ledit Etat partie peut répondre à sa demande.
3. Chaque Etat partie auquel est adressée une demande d'assistance en matière de télécommunication, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations, détermine et fait savoir immédiatement à l'Etat partie demandeur s'il est prêt à fournir l'assistance requise, soit directement, soit autrement, et indique la portée, les termes, conditions et restrictions applicables à cette assistance ainsi que, le cas échéant, les coûts y afférents.
4. Tout Etat partie, décidant de fournir une assistance en matière de télécommunication en informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.

5. Aucune assistance en matière de télécommunication ne sera fournie par un Etat partie au titre de la présente Convention sans le consentement de l'Etat partie demandeur. Ce dernier a le droit de refuser la totalité ou une partie de l'assistance en matière de télécommunication que lui propose un autre Etat partie conformément à sa législation et à sa politique générale.

6. Les Etats parties reconnaissent en vertu du présent article aux Etats parties demandeurs le droit de demander une assistance en matière de télécommunication directement à des entités autres que des Etats ou à des organisations intergouvernementales et reconnaissent aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales le droit, conformément aux dispositions légales auxquelles elles sont soumises de fournir une assistance en matière de télécommunication aux Etats parties demandeurs.

7. Une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut ne pas être un „Etat partie demandeur“ et ne pas être autorisée à demander une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente Convention.

8. Aucune disposition de la présente Convention n'altère le droit d'un Etat partie, en application de sa législation nationale, de diriger, de gérer, de coordonner et de superviser l'assistance en matière de télécommunication fournie sur son territoire au titre de la présente Convention.

Article 5

Privilèges, immunités et facilités

1. L'Etat partie demandeur accorde, dans les limites permises par sa législation nationale, aux personnes autres que ses ressortissants et aux organisations autres que celles qui ont leur siège ou sont domiciliées sur son territoire, qui agissent aux termes de la présente Convention et qui ont été dûment notifiées à l'Etat partie demandeur et acceptées par lui, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions y compris, mais non exclusivement:

- a) L'immunité en matière d'arrestation, de détention et de juridiction, y compris en ce qui concerne la compétence en matière civile, pénale et administrative de l'Etat partie demandeur eu égard aux actes ou omissions liés spécifiquement et directement à la fourniture d'assistance en matière de télécommunication;
- b) L'exonération d'impôts, de taxes ou autres droits, à l'exception de ceux qui sont habituellement compris dans le prix des biens et des services, dans l'exercice de leurs fonctions d'assistance ou pour les équipements, le matériel et les autres biens amenés ou achetés sur le territoire de l'Etat partie demandeur afin de fournir une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente Convention; et
- c) L'immunité contre la saisie, la saisie-arrêt ou la réquisition de ces équipements, matériel et biens.

2. L'Etat partie demandeur fournit, dans la mesure de ses capacités, des installations et des services sur place pour la gestion appropriée et efficace de l'assistance en matière de télécommunication; il doit entre autres faire en sorte que les équipements de télécommunication amenés sur son territoire au titre de la présente Convention soient agréés dans les plus brefs délais ou exemptés de l'agrément conformément à ses dispositions légales et réglementaires.

3. L'Etat partie demandeur garantit la protection du personnel, des équipements et du matériel amenés sur son territoire au titre de la présente Convention.

4. La propriété des équipements et du matériel fournis au titre de la présente Convention ne doit pas souffrir de l'usage qu'il en sera fait au titre de la présente Convention. L'Etat partie demandeur fait en sorte que ces équipements, ce matériel et ces biens soient rendus dans les meilleurs délais à l'Etat partie qui prête assistance.

5. L'Etat partie demandeur ne peut orienter la mise en oeuvre ou l'utilisation de quelque ressource de télécommunication que ce soit fournie au titre de la présente Convention à des fins qui ne soient

pas directement liées à la prévision ou à la surveillance des catastrophes, ou aux mesures visant à s'y préparer, y faire face, en atténuer les effets ou fournir des secours pendant les catastrophes ou à la suite de celles-ci.

6. Aucune disposition du présent article n'exige d'un Etat partie demandeur qu'il octroie à ses ressortissants ou à ses résidents permanents, ou encore aux organisations ayant leur siège ou domiciliées sur son territoire des privilèges et immunités.

7. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités conformément aux dispositions du présent article, toutes les personnes pénétrant sur le territoire d'un Etat partie afin de fournir une assistance en matière de télécommunication ou de faciliter de toute autre manière l'utilisation de ressources de télécommunication au titre de la présente Convention, et toutes les organisations fournissant une assistance en matière de télécommunication ou facilitant de toute autre manière l'utilisation de moyens de télécommunication au titre de la présente Convention sont tenues de respecter la législation et la réglementation dudit Etat partie. Ces personnes et ces organisations ont également un devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat partie sur le territoire duquel elles ont pénétré.

8. Aucune disposition du présent article ne doit préjuger des droits et obligations relatifs aux privilèges et immunités accordés aux personnes et aux organisations qui participent directement ou indirectement à l'assistance en matière de télécommunication, conformément à d'autres accords internationaux (dont la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947) ou au droit international.

Article 6

Cessation de l'assistance

1. L'Etat partie demandeur ou l'Etat partie prêtant l'assistance peut, à tout moment, mettre fin à l'assistance en matière de télécommunication reçue ou fournie au titre de l'article 4 par notification écrite. Dès réception de cette notification, les Etats parties concernés procèdent à des consultations en vue de mettre fin de manière appropriée et rapide à l'assistance, en tenant compte des risques pour la vie humaine que comporte la cessation de l'assistance et de ses conséquences sur les opérations en cours de secours en cas de catastrophe.

2. Les Etats parties fournissant ou recevant une assistance en matière de télécommunication en vertu de la présente Convention demeurent liés par les dispositions de la présente Convention après la cessation de l'assistance en question.

3. Tout Etat partie demandant la cessation de l'assistance en matière de télécommunication notifie le coordonnateur des opérations de cette demande. Le coordonnateur fournit l'aide demandée et nécessaire pour faciliter la cessation de l'assistance en matière de télécommunication.

Article 7

Paiement ou remboursement des frais ou des droits

1. Les Etats parties peuvent soumettre la fourniture d'une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe à un accord relatif au paiement ou au remboursement des coûts ou des droits spécifiés, en gardant toujours à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 du présent article.

2. Au cas où une telle condition s'applique, les Etats parties établissent par écrit, avant la fourniture d'assistance en matière de télécommunication:

- a) L'obligation de paiement ou de remboursement;
- b) Le montant de ce paiement ou remboursement ou encore les modalités selon lesquelles il est calculé; et

- c) Les autres termes, conditions ou restrictions applicables à ce paiement ou remboursement, y compris, mais non exclusivement, la monnaie dans laquelle ce paiement ou ce remboursement est effectué.
3. Les conditions énoncées aux paragraphes 2 b) et 2 c) du présent article peuvent être satisfaites par référence aux tarifs, taux ou prix publiés.
4. Afin que la négociation des accords relatifs au paiement et au remboursement ne retarde pas de manière indue la fourniture d'assistance en télécommunication, le coordonnateur des opérations élabore, d'entente avec les Etats parties, un modèle d'accord de paiement et de remboursement qui peut constituer la base de la négociation des obligations de paiement et de remboursement aux termes du présent article.
5. Aucun Etat partie n'est tenu de procéder au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes de la présente Convention sans avoir au préalable exprimé son accord aux conditions établies par un Etat partie prêtant assistance conformément au paragraphe 2 du présent article.
6. Lorsque la fourniture d'assistance en matière de télécommunication est dûment soumise au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes du présent article, ce paiement ou ce remboursement est effectué immédiatement après présentation de la demande de paiement ou de remboursement par l'Etat partie prêtant assistance.
7. Les fonds payés ou remboursés par un Etat partie demandeur dans le cadre de la fourniture d'assistance en matière de télécommunication sont librement transférables en dehors de la juridiction de l'Etat partie demandeur et ne doivent être ni l'objet de retards ni retenus.
8. Pour déterminer s'il convient de soumettre la fourniture d'assistance en matière de télécommunication à un accord prévoyant le paiement ou le remboursement de frais ou de droits spécifiés, le montant de ces coûts ou de ces droits et les termes, conditions et restrictions associés à leur paiement ou remboursement, les Etats parties tiennent notamment compte:
- a) Des principes des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire;
 - b) De la nature de la catastrophe, du risque naturel ou du risque sanitaire;
 - c) Des conséquences ou des conséquences potentielles de la catastrophe;
 - d) Du lieu d'origine de la catastrophe;
 - e) De la région touchée ou potentiellement touchée par la catastrophe;
 - f) D'éventuelles précédentes catastrophes et de la probabilité de futures catastrophes dans la région touchée;
 - g) De la capacité de chaque Etat touché par la catastrophe, le risque naturel ou le risque sanitaire de se préparer ou de faire face à un tel événement; et
 - h) Des besoins des pays en développement.
9. Le présent article s'applique en outre aux cas où une assistance en matière de télécommunication est fournie par une entité autre qu'un Etat ou par une organisation intergouvernementale, à condition:
- a) Que l'Etat partie demandeur ait consenti à ce que cette assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe soit mise à sa disposition et n'y ait pas mis fin;
 - b) Que l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication ait informé l'Etat partie demandeur de son acceptation du présent article et des articles 4 et 5; et
 - c) Que l'application du présent article ne soit pas incompatible avec tout autre accord concernant les relations entre l'Etat partie demandeur et l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication.

*Article 8****Inventaire des informations concernant l'assistance
en matière de télécommunication***

1. Chaque Etat partie notifie au coordonnateur des opérations le nom de son autorité ou de ses autorités:
 - a) Chargée (s) des questions relevant de la présente Convention et autorisée (s) à demander, à offrir, à accepter l'assistance et à y mettre fin; et
 - b) Habilitée (s) à déterminer les ressources gouvernementales, intergouvernementales et/ou non gouvernementales pouvant être dégagées pour faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour atténuer les effets des catastrophes et pour permettre les opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi que pour fournir une assistance en matière de télécommunication.
2. Chaque Etat partie doit s'efforcer d'informer promptement le coordonnateur des opérations de toute modification apportée aux informations communiquées conformément aux dispositions du présent article.
3. Le coordonnateur des opérations peut accepter qu'une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale lui notifie les procédures qu'elle applique pour autoriser à offrir une assistance en matière de télécommunication et à y mettre fin conformément au présent article.
4. Un Etat partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut, à sa discrétion, inclure dans le dossier qu'il ou elle dépose auprès du coordonnateur des opérations des informations concernant des ressources de télécommunication particulières ou des plans relatifs à l'utilisation de ces ressources pour répondre à une demande d'assistance en matière de télécommunication présentée par un Etat partie demandeur.
5. Le coordonnateur des opérations tient à jour des exemplaires de toutes les listes d'autorités et diffuse rapidement ces informations aux Etats parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales compétentes, à moins qu'un Etat partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale n'ait précédemment spécifié par écrit que la diffusion des informations qu'il ou elle a fournies doit être limitée.
6. Le coordonnateur des opérations traite la documentation déposée par des entités autres que des états ou par des organisations intergouvernementales selon les mêmes modalités qui sont applicables à la documentation déposée par des Etats parties.

*Article 9****Obstacles réglementaires***

1. Les Etats parties réduisent ou éliminent, si possible et en conformité avec leur législation nationale, les obstacles réglementaires à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, y compris la fourniture d'assistance en matière de télécommunication.
2. Les obstacles réglementaires peuvent comprendre les obstacles suivants, mais cette liste n'est pas limitative:
 - a) Dispositions réglementaires limitant l'importation ou l'exportation d'équipements de télécommunication;
 - b) Dispositions réglementaires limitant l'utilisation des équipements de télécommunication ou du spectre des fréquences radioélectriques;
 - c) Dispositions réglementaires limitant les mouvements des personnels qui exploitent les équipements de télécommunication ou qui sont indispensables à leur utilisation efficace;
 - d) Dispositions réglementaires limitant le transit des ressources de télécommunication en direction ou en provenance du territoire d'un Etat partie ou à travers ce territoire;

- e) Retards dus à l'administration de dispositions réglementaires de ce type.
3. La réduction des obstacles réglementaires peut prendre la forme des mesures suivantes, mais cette liste n'est pas limitative:
- a) Révision de la réglementation;
 - b) Exemption de ressources de télécommunication spécifiées de l'application de ces dispositions réglementaires pendant l'utilisation de ces ressources aux fins d'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe;
 - c) Autorisation préalable d'utiliser des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires;
 - d) Reconnaissance de l'homologation à l'étranger des équipements de télécommunication et/ou des licences d'exploitation;
 - e) Examen rapide des ressources de télécommunication en vue de leur utilisation pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires; et
 - f) Levée temporaire de ces dispositions réglementaires en vue de l'utilisation de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe.
4. Chaque Etat partie facilite, à la demande de tout autre Etat partie et dans les limites permises par sa législation nationale, le transit à destination ou en provenance de son territoire ou à travers son territoire du personnel, des équipements, des matériels et des informations associés à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.
5. Chaque Etat Membre notifie au coordonnateur des opérations et aux autres Etats parties, directement ou par l'intermédiaire de celui-ci:
- a) Les mesures prises, au titre de la présente Convention, en vue de réduire ou d'éliminer les obstacles réglementaires de ce type;
 - b) Les procédures mises à la disposition, au titre de la présente Convention, d'Etats parties, d'autres Etats, d'entités autres que des Etats et d'organisations intergouvernementales, en vue d'exempter les ressources de télécommunication spécifiées et utilisées pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, de l'application de ces réglementations, pour procéder à l'autorisation préalable ou à l'examen accéléré de ces ressources dans le respect des réglementations applicables, la reconnaissance de l'homologation étrangère de ces ressources, ou la levée temporaire des réglementations normalement applicables à ces ressources;
 - c) Les termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à l'utilisation de ces procédures.
6. Le coordonnateur des opérations fournit régulièrement et rapidement aux Etats parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales une liste actualisée de ces mesures, de leur champ d'application, et des termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à leur utilisation.
7. Nulle disposition du présent article n'autorise la violation ou l'abrogation d'obligations et de responsabilités imposées par la législation d'un pays, par le droit international ou bien par des accords multilatéraux ou bilatéraux, notamment en matière de douanes et de contrôles à l'exportation.

Article 10

Relations avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'altère pas les droits et obligations des Etats parties découlant d'autres accords internationaux ou du droit international.

*Article 11****Règlement des différends***

1. En cas de différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Etats parties au différend procèdent à des consultations afin de régler le différend. Ces consultations commencent immédiatement après la déclaration écrite, remise par un Etat partie à un autre Etat partie, concernant l'existence d'un différend au titre de la présente Convention. L'Etat partie formulant une déclaration écrite concernant l'existence d'un différend remet immédiatement copie de cette déclaration au dépositaire.
2. Si un différend entre des Etats parties ne peut être réglé dans les six (6) mois à compter de la date de remise de la déclaration écrite à un Etat partie au différend, les Etats parties au différend peuvent demander à tout autre Etat partie, à une entité autre qu'un Etat ou à une organisation intergouvernementale d'utiliser ses bons offices pour faciliter le règlement du différend.
3. Si aucun des Etats parties ne cherche à s'assurer les bons offices d'un autre Etat partie, d'un Etat, d'une entité autre qu'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale ou encore si les bons offices ne permettent pas de faciliter le règlement du différend dans les six (6) mois à compter de la demande de bons offices présentée, l'un ou l'autre Etat partie au différend peut alors:
 - a) Demander que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant; ou
 - b) Soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour décision, sous réserve que l'un et l'autre Etats parties au différend aient, au moment où ils ont signé ou ratifié la présente Convention ou bien au moment où ils y ont adhéré, ou bien encore à tout autre moment ultérieurement, accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends de ce type.
4. Au cas où les Etats parties au différend demandent que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant et soumettent le différend à la Cour internationale de Justice pour décision, la saisine de la Cour internationale de Justice a priorité.
5. En cas de différend entre un Etat partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication et une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale, dont le siège ou le domicile est situé hors du territoire de cet Etat partie, concernant la mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication conformément à l'article 4, l'Etat partie sur le territoire duquel l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale a son siège ou son domicile peut directement faire sienne la réclamation formulée par ladite entité comme réclamation d'Etat à Etat aux termes du présent article, à condition que cette substitution ne soit pas incompatible avec tout autre accord conclu entre l'Etat partie et l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale concernés par le différend.
6. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou lors de l'adhésion à la présente Convention, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends visées au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends visées au paragraphe 3 vis-à-vis d'un Etat partie auquel s'applique une déclaration de ce type.

*Article 12****Entrée en vigueur***

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, le 18 juin 1998 et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, à compter du 22 juin 1998 jusqu'au 21 juin 2003.
2. Un Etat peut exprimer son consentement à être lié par la présente Convention:
 - a) Par signature (définitive);

- b) Par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) Par dépôt d'un instrument d'adhésion.
3. La Convention entre en vigueur trente (30) jours après que trente (30) Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou apposé leur signature définitive.
4. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaite la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article, la présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 13

Amendements

1. Un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention en soumettant lesdits amendements au dépositaire, qui les communique aux autres Etats parties pour approbation.
2. Les Etats parties informent le dépositaire s'ils approuvent ou non les amendements proposés dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant leur réception.
3. Tout amendement approuvé par les deux tiers de tous les Etats parties est présenté dans un protocole qui est ouvert à la signature, auprès du dépositaire, par tous les Etats parties.
4. Le protocole entre en vigueur selon les mêmes modalités que la présente Convention. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ledit protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaites les conditions applicables à l'entrée en vigueur du protocole, ledit protocole entre en vigueur pour ledit Etat partie trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 14

Réserves

1. Au moment de la signature définitive, de la ratification de la présente Convention ou de tout amendement y relatif, ou de l'adhésion à ladite Convention, un Etat partie peut formuler des réserves.
2. Un Etat partie peut à tout moment retirer sa réserve antérieure par notification écrite au dépositaire. Le retrait d'une réserve prend effet immédiatement après notification au dépositaire.

Article 15

Dénonciation

1. Un Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt de la notification écrite.
3. A la demande de l'Etat partie dénonçant la présente Convention, tous les exemplaires des listes des autorités ainsi que des mesures adoptées et des procédures disponibles pour réduire les obstacles réglementaires, qu'il aura précédemment communiqués, sont retirés à la date à laquelle prend effet ladite dénonciation.

Article 16

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

*Article 17****Textes faisant foi***

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire. Seuls les textes faisant foi en anglais, français et espagnol seront disponibles à la signature à Tampere, le 18 juin 1998. Le dépositaire élabore les textes faisant foi en arabe, chinois et russe dès que possible après cette date.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations, adopted at Tampere, Finland, on 18 June 1998, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande), et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)*

*Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)*

Hans CORELL

United Nations, New York
10 November 1998

Organisation des Nations Unies
New York, le 10 novembre 1998

*

CONVENTION DE TAMPERE

**sur la mise à disposition de ressources de télécommunication
pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations
de secours en cas de catastrophe**

Tampere, 18 juin 1998

Rectification de la Convention et transmission
du procès-verbal correspondant

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.356.1999.TREATIES-8 du 18 mai 1999 concernant la proposition de correction à apporter à l'original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et aux exemplaires certifiés conformes, communique:

Au 16 août 1999, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes de celle-ci. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 28 septembre 1999

*

TAMPERE CONVENTION
on the Provision of Telecommunication
Resources for Disaster Mitigation and Relief
Operations adopted at Tampere, Finland, on
18 June 1998

Procès-verbal of rectification of the
original of the Convention

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations, adopted at Tampere, Finland, on 18 June 1998,

Whereas it appears that the original of the Convention (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts), contains an error,

Whereas the corresponding proposed correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.356.1999.TREATIES-8 of 18 May 1999,

Whereas by 16 August 1999, the date on which the period specified for the notification of objections to the proposed correction expired, no objection had been notified,

Has caused the required correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Convention (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts), which correction also applies to the certified true copies of the Convention established on 10 November 1998.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

DONE at the Headquarters of the United Nations, New York, on 28 September 1999.

Hans CORELL

*

CONVENTION DE TAMPERE
sur la mise à disposition de ressources de
télécommunications pour l'atténuation des
effets des catastrophes et pour les opérations
de secours en cas de catastrophes adoptée à
Tampere (Finlande) le 18 juin 1998

Procès-verbal de rectification de
l'original de la Convention

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998,

Considérant que l'original de la Convention (textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), comporte une erreur,

Considérant que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les Etats intéressés par la notification dépositaire C.N.356.1999.TREATIES-8 en date du 18 mai 1999,

Considérant qu'au 16 août 1999, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A fait procéder dans l'original de la Convention (textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) à la correction requise; telle qu'indiquée en annexe au présent procès-verbal, laquelle s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 10 novembre 1998.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 28 septembre 1999.

C.N.782.1999.TREATIES-13 (Annex – Annexe)

CORRECTION

to the Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations

CORRECTION

à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

FRENCH AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE FRANÇAIS

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tampere (Finlande), le dix-huit juin 1998.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6377/01

N° 6377¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.1.2012)

Par lettre du 21 décembre 2011, Monsieur François Biltgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

2. La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunications à des fins d'assistance pour l'atténuation des catastrophes et des secours. Elle établit un cadre international pour les Etats de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales.

3. Elle a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui s'est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays.

4. Cette convention a été essentiellement développée par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications.

5. La convention a pour objet de créer un cadre plus ordonné pour demander, accepter et définir l'aide internationale en matière de télécommunications.

Les Etats sont tenus de faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes. La convention prévoit aussi l'installation et la mise en oeuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui pourraient empêcher l'utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets de catastrophes doivent être levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des équipes de techniciens utilisant les équipements.

La convention précise en outre les aspects opérationnels tels que les privilèges et immunités, les coûts de l'assistance et la responsabilité des Etats Parties à la convention et du coordonnateur des opérations de la convention.

6. A ce jour vingt-deux pays membres de l'Union européenne sont Parties à la Convention de Tampere.

Le Luxembourg entend y adhérer dans le contexte de son projet „emergency.lu“, projet lancé récemment par le gouvernement luxembourgeois en association avec HITEC Luxembourg S.A., SES Astra TechCom S.A. et le partenariat Ducair-Luxembourg S.A. Air Ambulance, dont le but est de fournir au niveau mondial un système de communication à réaction rapide en cas de catastrophes et de missions humanitaires. A l'aide d'un réseau à satellites permanent et auxiliaire, le projet „emergency.lu“ offrira à l'aide humanitaire mondiale et aux équipes de secours, un système de communication fiable, utilisable dans le monde entier et doté de services spécifiques.

7. Alors que la Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire et des domaines de compétence partagée, les Etats de l'Union européenne ne peuvent s'engager pour l'Union et ne peuvent appliquer entièrement cette convention que si l'Union européenne en est partie. De ce fait les Etats membres adhèrent à la convention en émettant une réserve. Un amendement à la convention devrait être prévu permettant ainsi l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de Tampere. Mais cet amendement n'a pas encore été introduit.

Le Luxembourg entend de ce fait faire comme le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède et la France. Ces pays ont en effet émis une réserve dans le respect du Traité de l'Union européenne.

La réserve prévoit que: „Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en oeuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union“.

La CSL ne trouve dans le texte du projet de loi lui-même aucune mention relative à cette réserve. La CSL se demande néanmoins si elle ne devrait pas être formulée dans le projet de loi lui-même.

8. En dehors de la remarque formulée ci-dessus, la CSL approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 janvier 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6377/02

N° 6377²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.1.2012)

Par sa lettre du 21 décembre 2011, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Convention de Tampere crée un cadre ordonné pour demander, accepter et définir l'aide internationale en matière de télécommunications lors de catastrophes.

Cette convention demande aux Etats de faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes, et porte sur l'installation et la mise en oeuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui empêchent l'utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets de catastrophes sont levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des équipes de techniciens utilisant les équipements. Elle précise en outre les aspects opérationnels tels que les privilèges et immunités, les coûts de l'assistance et la responsabilité des Etats Parties à la convention et du coordonnateur des opérations de la convention.

L'intérêt de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la convention de Tampere se situe avant tout dans le contexte du projet „emergency.lu“. Il s'agit d'un projet lancé récemment par le gouvernement luxembourgeois en association avec HITEC Luxembourg S.A., SES Astra TechCom S.A. et le partenariat Ducair-Luxembourg S.A. Air Ambulance, dont le but est de fournir au niveau mondial un système de communication à réaction rapide en cas de catastrophes et de missions humanitaires.

La Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire et des domaines de compétence partagée. De ce fait, les Etats de l'Union européenne ne pouvaient s'engager pour celle-ci et ne pouvaient appliquer entièrement cette convention que si l'Union européenne en était partie. Or, la rédaction initiale arrêtée en juin 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une entité telle que l'Union. Pour surmonter cet obstacle il convenait d'amender la convention.

La solution juridique retenue a été la suivante: les Etats membres de l'Union européenne adhèrent à la convention en émettant une réserve. Un amendement à la convention devrait être prévu permettant ainsi l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de Tampere.

Ainsi le projet de loi prévoit-il l'approbation de la convention par le Grand-Duché de Luxembourg, ce qui est l'objet de l'article unique du projet.

Comme le projet de loi permettra la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes, la Chambre des Métiers approuve le projet en question.

Luxembourg, le 5 janvier 2012

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6377/03

N° 6377³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.1.2012)

Le présent projet de loi porte sur l'approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, ci-après désignée par la „Convention de Tampere“.

La Convention de Tampere a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués de 75 pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere et est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, après avoir été ratifiée par trente pays. Elle a pour objet de faciliter l'utilisation transfrontière d'équipements de télécommunication et de supprimer des obstacles réglementaires qui compliquent la mise en service rapide des équipements de télécommunication d'urgence. Les obstacles d'ordre réglementaire sont notamment les systèmes d'obligation de licence d'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunication et les limites imposées aux mouvements des équipes d'agents humanitaires.

La Convention de Tampere appelle les Etats Parties à faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance par des infrastructures de télécommunication mobiles et porte sur l'installation et la mise en oeuvre de services de télécommunication d'urgence fiables et souples. Elle décrit les procédures de demande et de fourniture d'assistance et elle reconnaît aux Etats Parties le droit de diriger, de contrôler et de coordonner l'assistance fournie sur leur territoire. La Convention de Tampere définit les éléments et aspects spécifiques de la fourniture d'une assistance en matière de télécommunication, comme les modalités de cessation de l'assistance. Elle fait obligation aux Etats Parties de dresser un inventaire des ressources humaines et matérielles disponibles et d'élaborer un plan d'action sur les mesures à prendre pour les mettre en oeuvre.

Depuis la création de la plateforme emergency.lu, lancée en avril 2011 sur l'initiative du gouvernement luxembourgeois par HITEC Luxembourg SA, SES Astra TechCom SA et Duclair-Luxembourg SA Air Ambulance, le Luxembourg a un intérêt réel à adhérer à la Convention de Tampere. La plateforme emergency.lu regroupe en effet des partenaires offrant une compétence combinée pour apporter, au niveau mondial, une réponse globale pour restaurer et renforcer les moyens de communication et de coordination en cas de catastrophe. Les interventions d'emergency.lu seront d'autant plus efficaces si elles se font dans le cadre des procédures instituées par la Convention de Tampere.

La Chambre de Commerce a pris acte que l'approbation de la Convention de Tampere par la Chambre des députés doit être assortie d'une réserve afin de permettre la conformité de l'acte d'approbation avec les engagements pris par le Luxembourg au niveau de l'Union Européenne. En effet, certains domaines couverts par la Convention de Tampere relèvent de la compétence exclusive de l'Union et certains autres domaines relèvent d'une compétence partagée. Pour tenir compte du fait que le Luxembourg ne peut pas s'engager pour les domaines relevant de la compétence de l'Union, les auteurs du projet de loi ont assorti la loi d'approbation d'une réserve qui dispose que „la mise en oeuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures

de l'Union". Cette approche s'aligne sur celle d'autres Etats membres de l'Union Européenne ayant déjà adhéré à la Convention de Tampere.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le présent projet de loi d'approbation de la Convention de Tampere qui contribue utilement à lever les obstacles à l'utilisation rapide et efficace de ressources de télécommunication pour atténuer les effets des catastrophes et optimise la capacité d'assistance de la plateforme emergency.lu.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

6377/04

N° 6377⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

En date du 7 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat en date respectivement du 12 janvier 2012 et du 13 janvier 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention de Tampere est un traité international qui se propose de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication ayant comme but d'optimiser l'assistance et les secours dans le domaine des télécommunications en cas de catastrophe. Elle vise notamment une meilleure coopération entre les Etats signataires mais également avec des entités non étatiques ou des organisations intergouvernementales. Signée le 18 juin 1998 lors de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, la convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays signataires.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs, où il est question e.a. de l'intérêt de la convention pour le Luxembourg, de sa portée ainsi que d'une clause de réserve, laquelle mérite une attention toute particulière.

D'après le texte de l'exposé des motifs, une analyse juridique de la Commission européenne, dont le Conseil d'Etat ne dispose pas, aurait constaté que la Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence „communautaire“ et des domaines relevant de la compétence partagée. Ainsi, les Etats membres de l'Union européenne ne pouvaient s'engager pour l'Union européenne (appelée encore à l'époque Communauté européenne) que si cette dernière en était également partie. Or, le texte initial de 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une telle entité, à l'exception des Nations unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Un amendement à la convention est dès lors prévu afin de permettre également l'adhésion de l'Union européenne à ladite convention. Du fait que cet amendement n'a cependant pas encore été introduit, la solution juridique retenue pour pallier momentanément cet obstacle est celle d'assortir l'adhésion des Etats membres de l'Union européenne d'une clause de réserve.

Dans l'exposé des motifs soumis au Conseil d'Etat, un texte *ad hoc* est d'ores et déjà reproduit. Les auteurs du texte restent cependant muets quant à la procédure exacte d'approbation de celui-ci. Il est à ce sujet rappelé que du fait que les réserves affectent directement l'effet juridique d'une convention internationale, l'autorisation pour le Gouvernement de les formuler doit être accordée par le Parlement.

Le libellé d'une réserve est donc à insérer de préférence sous un article spécial dans le dispositif même de la loi d'approbation de la convention auquel elle se rapporte, plutôt que dans un acte à part. Il y a dès lors lieu de compléter le projet sous examen en y insérant un deuxième article à libeller comme suit:

„**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à faire la réserve suivante:

„Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de la responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.“ “

En sus de ce qui précède et dans un tout autre registre, le Conseil d'Etat aimerait apporter quelques précisions supplémentaires.

La première porte sur le volet financier. Etant donné que la fiche financière jointe indique que „ledit projet est neutre vis-à-vis du budget de l'Etat“, il faut admettre que le Luxembourg n'entend pas faire jouer la disposition de l'article 7 de la Convention à approuver. Cet article porte sur le paiement et remboursement de frais ou des droits.

En outre, au vu de l'article 8 de la Convention, le Conseil d'Etat constate également que le projet ne renseigne pas sur le nom de l'autorité nationale „a) en charge des questions relevant de la Convention et autorisée à demander, à offrir, à accepter l'assistance et à y mettre fin; b) habilitée à déterminer les ressources gouvernementales, intergouvernementales et/ou non gouvernementales pouvant être dégagées pour faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour atténuer les effets des catastrophes et pour permettre les opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi que pour fournir une assistance en matière de télécommunication“. Il est rappelé à ce sujet que s'il s'agit d'un établissement public ou d'une administration, il y a lieu de veiller à ce que les compétences, telles que définies ci-dessus, soient fixées au préalable dans sa loi organique.

*

Pour le surplus, le texte du projet de loi ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6377/05

N° 6377⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(27.2.2012)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 20 décembre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 31 janvier 2012.

Au cours de sa réunion du 13 février 2012, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 27 février 2012, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI**1) Objet de la convention**

La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Elle établit un cadre international pour les Etats de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales.

La Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (ci-après „Convention de Tampere“) a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui s'est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays. A l'heure actuelle, quarante-quatre Etats sont Parties à la convention.

La Convention de Tampere comporte dix-sept articles et a été essentiellement développée par le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications. Elle appelle les Etats à faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes, et porte sur l'installation et la mise en œuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui empêchent l'utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets de catastrophes sont levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des personnels qui exploitent les équipements de télécommunication ou qui sont indispensables à leur utilisation efficace.

La convention décrit les procédures de demande et de fourniture d'assistance en matière de télécommunications, sans altérer le droit des Etats de diriger, de gérer et de coordonner l'assistance fournie aux termes de la convention sur leur territoire. Le traité définit les éléments et aspects spécifiques de la fourniture d'une assistance en matière de télécommunications, par exemple les modalités de cessation de cette assistance. Il garantit aux représentants des organisations d'aide en cas de catastrophe les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et précise en outre les conditions de paiement ou de remboursement éventuel des frais ou des droits spécifiés.

Pour le détail des dispositions de la convention, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

2) Réserve

Les auteurs du projet de loi indiquent que, selon une analyse juridique de la Commission européenne, la Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire (essentiellement couverts par l'article 9 relatif aux obstacles réglementaires) et des domaines de compétence partagée. De ce fait, les Etats de la Communauté européenne ne pouvaient s'engager pour la Communauté et ne pouvaient appliquer entièrement cette convention que si la Communauté européenne en était partie. Or, la rédaction initiale arrêtée en juin 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une entité telle que la Communauté. L'article 12 prévoyait uniquement l'adhésion des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Pour surmonter cet obstacle, il convenait d'amender la convention.

La solution juridique retenue a été la suivante: les Etats membres adhèrent à la convention en émettant une réserve. Un amendement à la convention devrait être prévu permettant ainsi l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de Tampere. Cet amendement n'a pas encore été introduit. Finalement, les auteurs du projet de loi expliquent qu'il est préférable pour le Luxembourg, à l'instar d'autres pays membres de l'Union, dont notamment le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède, d'introduire une réserve, conformément à l'article 14 de la convention. Celle-ci serait libellée comme suit: *„Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes („la convention“) appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.“*

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration partage ce point de vue. Les auteurs du projet ne se prononçant pas au sujet de la mise en œuvre concrète de cette réserve, la Commission décide, à l'instar du Conseil d'Etat, de l'intégrer dans un nouvel deuxième article du projet de loi.

3) Intérêt de la convention pour le Luxembourg

L'intérêt de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg se situe avant tout dans le contexte du projet „emergency.lu“. Il s'agit d'une plateforme de télécommunications globale intégrée, conçue pour aider la communauté humanitaire et les équipes de protection civile sur le terrain à établir ou rétablir les services de télécommunications pour assurer une communication et une coordination efficaces aux équipes de secours. La plateforme fournit l'infrastructure et la capacité satellitaires, des terminaux de communication et la logistique nécessaire à un déploiement rapide en réponse à des catastrophes naturelles ou des crises provoquées par l'homme.

Le projet a été lancé suite à l'expérience faite lors du séisme en Haïti, qui a montré que la rupture des communications a fortement entravé les opérations d'aide humanitaire. Il a été initié en tant que partenariat public-privé par le Ministère des Affaires étrangères en collaboration avec HITEC Luxembourg, SES TechCom et Ducair-Luxembourg Air Ambulance. Le système, dont le lancement officiel a eu lieu le 7 décembre 2011 à New York, a été déployé une première fois en janvier 2012 au Soudan du Sud.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat se prononce sur la réserve à émettre au moment de l'adhésion à la convention. Constatant qu'une procédure exacte d'approbation de cette réserve n'est pas précisée, la Haute Corporation rappelle que les réserves affectent directement l'effet juridique d'une convention internationale, de sorte que l'autorisation pour le Gouvernement de les formuler doit être accordée par le Parlement. Finalement, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi en y insérant un deuxième article, dont le libellé est le suivant:

„**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à faire la réserve suivante:

„Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de la responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.“ “

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à cette proposition.

2) Les avis des chambres professionnelles

Tant la Chambre des Métiers que la Chambre des Salariés approuvent le projet de loi sous rubrique dans leurs avis respectifs du 5 janvier et du 10 janvier 2012. Toutefois, la Chambre des Salariés se demande si la réserve à formuler ne devrait pas figurer dans le projet de loi lui-même.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998**

Art. 1. Est approuvée la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à faire la réserve suivante:

„Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de la responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.“

Luxembourg, le 27 février 2012

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

6377

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/03/2012 14:39:20
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6377 Convention de Tampere
 Description: Projet de loi 6377

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Abst	OUI	M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Boden Fernand)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		Mme Scholtes Terry	OUI	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Scheuer Ben)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Fayot Ben)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Angel Marc)			

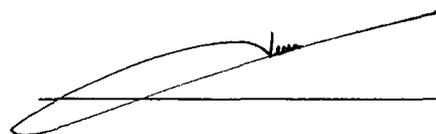
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Wagner Carlo)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/03/2012 14:39:20
Scrutin: 4
Vote: PL 6377 Convention de Tampere
Description: Projet de loi 6377

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

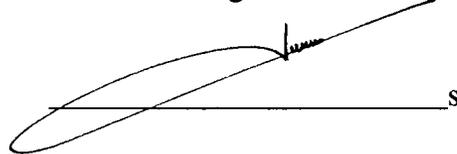
Nom du député

CSV

~~Mme Scholtes Tessy~~

Le Président:

Le Secrétaire général:



6377/06

N° 6377⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 31 janvier 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 septembre et du 5 décembre 2011
2. 6377 Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption d'un projet de rapport
3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement
 - Rapporteur : Madame Nancy Arendt épouse Kemp
 - Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 18 et le 24 février 2012
5. Présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
 - COM(2012) 22: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN Commerce, croissance et développement Ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide
 - Rapporteur: M. Marc Angel
 - COM(2012) 29: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens
 - Rapporteur: M. Marcel Oberweis
 - COM(2012) 56: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
 - Rapporteur M. Ben Fayot

COM(2012) 57: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
ET AU CONSEIL RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la
Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
- Rapporteur: M. Ben Fayot

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Haupert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Marc Bichler, Directeur de la Coopération

M. David Weis, Ministère des Affaires étrangères

Mme Anne Blau, Ministère d'Etat, Direction « Communications électroniques »

Mme Rita Brors, Secrétaire de la commission

M. Jean-Paul Bever, Service des Relations publiques

Excusés : M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 septembre et du 5 décembre 2011

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6377 Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

Le Rapporteur présente brièvement le projet de loi et son projet de rapport.

La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Elle établit un cadre international pour les Etats de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales. Elle appelle les Etats à faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications

pour atténuer les effets des catastrophes, et porte sur l'installation et la mise en œuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui empêchent l'utilisation des ressources de télécommunication pour atténuer les effets de catastrophes sont levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des personnels qui exploitent les équipements de télécommunication ou qui sont indispensables à leur utilisation efficace. La Convention de Tampere comporte dix-sept articles et a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui s'est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays. A l'heure actuelle, quarante-quatre Etats sont Parties à la convention. L'intérêt de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg se situe avant tout dans le contexte du projet « emergency.lu ».

La rédaction initiale arrêtée en juin 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une entité telle que la Communauté. L'article 12 prévoyait uniquement l'adhésion des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Pour surmonter cet obstacle, il convenait d'amender la convention. A l'instar d'autres pays membres de l'Union, dont notamment le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède, le Gouvernement propose d'introduire une réserve, conformément à l'article 14 de la convention. Celle-ci serait libellée comme suit : « *Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes („la convention“) appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.* » Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ce libellé.

Mme la Ministre fait remarquer que la coopération interministérielle en ce domaine n'est pas seulement inscrite sur papier, mais fonctionne en pratique. Elle en remercie les fonctionnaires concernés.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

La Rapporteuse présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 sur les amendements gouvernementaux introduits les 6 et 12 décembre 2011. Le Conseil d'Etat donne son accord aux amendements, tout en émettant quelques réserves.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat regrette que la possibilité d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise en faveur du personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière de sécurité sociale dans son pays d'attache n'ait pas été reprise. Or, selon les informations fournies par le Ministère de la Coopération, le personnel des bureaux luxembourgeois de coopération dispose d'une couverture à la sécurité sociale dans son pays d'attache, de sorte que le problème ne se pose pas.

En ce qui concerne l'amendement 3, le Conseil d'Etat critique que sa proposition

d'introduire la possibilité pour le Gouvernement en conseil de décider, sur proposition du Comité interministériel, de mettre fin au financement ou au soutien d'un programme n'ait pas été retenue. Mme la Ministre explique que la possibilité de mettre fin à un programme a été inscrite dans la loi de 1996 et que le Gouvernement n'entend pas modifier cette disposition.

Au sujet de l'amendement 11, le Conseil d'Etat maintient ses réserves sur l'obligation du Ministre de disposer de l'avis du Comité interministériel, ce qui, en l'absence dudit avis, pouvait empêcher le Ministre à assumer ses responsabilités politiques. Mme la Ministre explique que la communication se fait par procédure écrite, de sorte qu'elle ne voit pas de problème à maintenir les dispositions afférentes de la loi de 1996.

Mme la Ministre répond à une question afférente du Président de la commission que les règlements grand-ducaux sont en cours d'élaboration. Mme la Ministre donne à considérer que le Conseil d'Etat a émis ses réserves à ce que des règlements grand-ducaux soient adoptés avant l'adoption du projet de loi auquel ils se réfèrent. Elle propose de poursuivre les travaux et de mettre à disposition les projets de règlement grand-ducaux dès qu'ils auront été finalisés.

La commission convient de mettre l'adoption du projet de rapport à l'ordre du jour de la réunion du 19 mars 2012.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 18 et le 24 février 2012

La liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 18 et le 24 février 2012 est adoptée sans modification.

5. Présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission: COM(2012) 22: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN Commerce, croissance et développement Ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide - Rapporteur: M. Marc Angel

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères présente brièvement le contenu et le contexte de la communication.

La communication a pour sujet l'ajustement de la politique commerciale et d'investissement à la politique d'aide au développement, en tenant compte des changements que le commerce international a subi. Le système actuel met des pays comme le Singapour et la Malaisie dans la même situation que les pays les moins avancés. Il s'agit de créer des moyens pour favoriser l'accès aux marchés des pays les moins avancés, ceci p. ex. dans le cadre des négociations sur les accords de partenariat économique (APE). Les conclusions présentées dans la communication seront discutées au Conseil Affaires étrangères en mars pour adapter les instruments de la politique commerciale aux nouvelles réalités économiques dans le monde.

Débat

Le Président de la commission pose une question sur la flexibilisation des APE. Il

s'avère en réponse que la Commission européenne part d'une « géométrie variable » en différenciant entre les différents pays et en n'excluant pas de négocier d'autres accords à part de l'APE.

Un membre de la commission demande dans quels domaines l'aide au développement se concentrera dans les pays les moins avancés et s'il sera possible d'obtenir une certaine durabilité. Un moyen serait par exemple de développer un marché régional des produits agricoles.

Le membre du Parlement européen présent fait savoir que le volet de l'économie extérieure de l'Union européenne n'est pas intégré dans le Service d'action extérieure, de sorte qu'il n'y a pas de coordination interne. De ce fait, les négociations des APE traînent. Le Parlement européen ne reçoit aucune information précise de la part de la Commission européenne, le volet thématique étant dans la compétence du Commissaire au Développement et le volet géographique dans celle du Service d'action extérieure.

Mme la Ministre répond que le problème des négociations sur les APE ne concerne pas seulement la Commission européenne, mais que certains pays n'y sont pas ou très peu intéressés parce que les accords « tout sauf les armes » leur donnent plus d'avantages. Mme la Ministre souligne l'importance de la cohérence des politiques au niveau européen entre le commerce extérieur et les priorités de l'aide au développement.

COM(2012) 29: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens

- Rapporteur: M. Marcel Oberweis

Le Rapporteur présente brièvement le contenu de la proposition de décision. Les accords de « ciel ouvert » ont pour but de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union. Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers. 15 États membres ont conclu des accords bilatéraux avec la région administrative spéciale de Macao, dont le Luxembourg (accord conclu à Macao le 14 décembre 1994).

COM(2012) 56: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification

- Rapporteur M. Ben Fayot

COM(2012) 57: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification

- Rapporteur: M. Ben Fayot

Le Rapporteur présente le contenu des rapports intérimaires sur les progrès réalisés par la Roumanie et la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification installé au moment de l'adhésion des deux pays à l'Union européenne pour faire face à certains problèmes qui se posaient notamment en

ce qui concerne le système juridique et la lutte contre la corruption et le crime organisé. Une évaluation finale est prévue pour l'été 2012. Les rapports intérimaires ont été commentés dans la presse.

Le rapport intérimaire sur la Roumanie constate quelques avancées dans l'organisation du système juridique. Un nouveau code civil est entré en vigueur en octobre 2011, un nouveau code de procédure civile est annoncé pour juin 2012. Les procédures de poursuite de la corruption à haut niveau sont accélérées, certains cas risquant d'être prescrits. Deux institutions ont été créées pour améliorer la lutte contre la corruption et la réforme de la nomination de magistrats est poursuivie. Un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale sont en préparation. La Commission européenne constate pourtant des problèmes de transparence du système juridique et déplore le fait que les décisions des tribunaux ne contribuent pas à dissuader les acteurs de la corruption à haut niveau.

Le rapport intérimaire sur la Bulgarie est moins favorable que celui sur la Roumanie. Certains progrès ont été faits comme p. ex. l'instauration d'un nouveau tribunal et d'un Parquet compétents pour les affaires liées au crime organisé. De l'autre côté, la Commission européenne constate la nécessité de prendre des mesures plus résolues, p. ex. en ce qui concerne la confiscation des avoirs d'origine criminelle. Des analyses sur les méthodes de lutter contre le crime organisé font défaut. L'organisation de la Justice ne présente aucune avancée et les effets dissuasifs du système juridique manquent.

Le Rapporteur propose que la commission se charge d'une analyse plus profonde du sujet en vue du rapport d'évaluation final en été 2012. Selon la convention de 2006, le mécanisme de coopération et de vérification touchera à sa fin à ce moment, ce qui est soutenu par les gouvernements roumain et bulgare.

Débat

Un membre de la commission donne à considérer que le Luxembourg a adopté une loi sur la reconnaissance réciproque des arrêts dans l'Union européenne. Vu l'état des systèmes judiciaires en Roumanie et en Bulgarie, cette loi donne lieu à des inquiétudes.

Le membre du Parlement européen souligne que des instruments légaux comme le GAFI devraient permettre à surveiller la lutte contre la corruption.

Plusieurs membres de la commission expriment leurs inquiétudes quant aux futures adhésions à l'Union européenne et se demandent si les pays candidats sont effectivement à même d'installer un système judiciaire répondant aux normes européennes.

Le Président de la commission propose de revenir sur ces sujets lors d'une réunion jointe avec la Commission juridique. Les suites du mécanisme de coopération et de vérification peuvent en outre être discutées lors de l'entrevue avec la Vice-Présidente de la Commission européenne Mme Viviane Reding le 12 mars 2012.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur la demande du groupe politique « déi gréng » de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion la situation des droits de l'homme au Tibet. Ce sujet sera discuté lors d'une prochaine réunion en présence du Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la commission fait remarquer qu'une nouvelle version du traité intergouvernemental a été transmise aux membres de la commission par le système de courrier électronique de la Chambre.

Quant aux projets de loi figurant au rôle des affaires de la commission, le Président de la commission propose le calendrier suivant :

- projet de loi 6379 ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police : vu que la commission ne traite que le volet de l'armée, tandis que les volets de la police grand-ducale et de l'inspection générale de la police sont dans la compétence de la Commission des Affaires intérieures, la commission attendra l'avis du Conseil d'Etat avant de procéder à l'analyse du projet de loi ;
- le projet de loi 6337 (accord de reprise et de réadmission avec la République du Kosovo) figurera sur l'ordre du jour de la réunion du 5 mars 2012 ;
- le projet de rapport du projet de loi 6261 (coopération) pourra être adopté le 19 mars 2012 ;
- des amendements au projet de loi 6313 (relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg) seront proposés.

Luxembourg, le 2 mars 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2011
2. 6377 Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998 - Désignation du rapporteur
3. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 4 et le 10 février 2012
4. Présentation des documents européens qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2011) 857 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en oeuvre du Fonds pour les frontières extérieures pendant la période 2007-2009 (rapport présenté conformément à l'article 52, paragraphe 3, point b), de la décision n° 574/2007/CE du Conseil du 23 mai 2007)
(Rapporteur: M. Braz)

COM(2011) 858 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en oeuvre du Fonds européen pour le retour pendant la période 2007-2009 (rapport présenté conformément à l'article 50, paragraphe 3, point b), de la décision 575/2007/CE du Conseil du 23 mai 2007)
(Rapporteur: M. Braz)

COM(2011) 873 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (Rapporteur : M. Braz)

COM(2011) 905: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET

DU CONSEIL relative à la modification de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en vue d'élargir le mandat de la BERD à la région méditerranéenne méridionale et orientale (Rapporteurs: MM. Oberweis et Boden)

COM(2012) 22: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN Commerce, croissance et développement. Ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide (Rapporteur: Marc Angel)

5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Rita Brors, M. Frédéric Bohler, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Norbert Hauptert

Mme Astrid Lulling, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2011

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6377 Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998 – Désignation du rapporteur

M. Marc Angel est désigné comme rapporteur du projet de loi.

3. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 4 et le 10 février 2012

La liste des documents est adoptée avec les modifications suivantes :

- le document COM(2012) 41 est transmis à la Commission de l'Economie, du commerce extérieur et de l'Economie solidaire ;
- le document COM(2012) 33 est transmis à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances ;
- M. Marcel Oberweis s'intéresse au document COM(2012) 29. Le document est

reclassé dans la catégorie « B » et transmis à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. M. Oberweis est désigné comme rapporteur.

M. Ben Fayot est désigné comme rapporteur des documents COM(2012) 56 et COM(2012) 57.

4. Présentation des documents européens qui sont dans la compétence de la commission:

**COM(2011) 857 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du Fonds pour les frontières extérieures pendant la période 2007-2009 (rapport présenté conformément à l'article 52, paragraphe 3, point b), de la décision n° 574/2007/CE du Conseil du 23 mai 2007)
(Rapporteur: M. Braz)**

Le Rapporteur présente le contenu du document.

L'Union européenne a mis en place, pour la période de 2007 à 2013, le programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et lui a alloué un montant total de 4 milliards d'euros, selon la programmation actuelle. Ce programme consiste en quatre Fonds et a pour objectif d'assurer un partage équitable des responsabilités entre les États membres en ce qui concerne la charge financière liée à l'instauration d'une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union et à la mise en œuvre de politiques communes en matière d'asile et d'immigration.

L'objectif général du Fonds pour les frontières extérieures est d'aider les États Schengen à se conformer à l'une des obligations fondamentales qui leur incombent au titre de l'acquis de Schengen, à savoir assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à leurs frontières extérieures. Le Fonds contribue en outre à l'élaboration de la politique commune en matière de visas, tout en luttant contre l'immigration clandestine, d'une part, et en facilitant les déplacements légitimes vers les États membres, d'autre part. Il est doté de 1,8 milliards d'euros. Ce montant est complété par les contributions des États associés à Schengen (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein), qui participent au Fonds depuis 2010.

Le Fonds contribue à la réalisation des objectifs clés de l'UE dans le domaine de la gestion des frontières et des visas:

- mise en place de contrôles efficaces, de haut niveau et uniformes aux frontières extérieures grâce au renforcement du système intégré de gestion des frontières;
- appui au développement, à la préparation, à l'application, à la gestion et à la coordination de systèmes d'information à grande échelle, nécessaires pour assurer l'efficacité des vérifications aux frontières, du contrôle des flux migratoires et des procédures de délivrance des visas, en particulier le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et le système d'information sur les visas (VIS), y compris leurs aspects biométriques;
- poursuite de la mise en place de la politique commune des visas, en vue de faciliter les déplacements légitimes, de lutter contre l'immigration clandestine et la fraude touchant les visas et d'améliorer la coopération consulaire locale.

Au cours de la période 2007-2009, 23 États membres ont participé au Fonds. Le Royaume-Uni et l'Irlande n'y participent pas.

Au cours des trois premières années, 69 programmes annuels ont été approuvés, correspondant à un engagement de ressources de l'Union d'un montant de plus de 434 millions d'euros. Les principaux bénéficiaires ont été l'Espagne (94,4 millions d'euros), l'Italie (59,8 millions d'euros) et la Grèce (50,7 millions d'euros). Les fonds alloués à ces trois pays représentent, ensemble, près de 50 % du total disponible pour tous les États membres participants.

Les États membres ont désigné:

- une autorité responsable, chargée de la gestion du programme, soutenue par une autorité déléguée le cas échéant;
- une autorité d'audit, chargée de vérifier le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle;
- une autorité de certification chargée de certifier les déclarations de dépenses avant leur envoi à la Commission européenne.

Ensemble, ces autorités sont chargées d'assurer une saine gestion financière des fonds alloués à l'État membre.

Pour faire un meilleur usage possible des crédits au cours de la période 2010-2013, les États membres ont été invités à concentrer les ressources disponibles au titre du Fonds sur les investissements nécessaires dans le cadre des cinq objectifs stratégiques suivants:

1. mise en place du SIS II;
2. déploiement du VIS dans les consulats et aux points de passage frontaliers;
3. coopération consulaire entre les États membres;
4. renforcement du système européen de surveillance;
5. introduction de nouvelles technologies permettant de fluidifier les franchissements des frontières, en particulier les systèmes de contrôle automatisé aux frontières.

COM(2011) 858 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du Fonds européen pour le retour pendant la période 2007-2009 (rapport présenté conformément à l'article 50, paragraphe 3, point b), de la décision 575/2007/CE du Conseil du 23 mai 2007)

(Rapporteur: M. Braz)

Le Rapporteur présente le contenu du document.

Le Fonds européen pour le retour, mis en place pour la période 2008 – 2013 est doté d'une enveloppe totale de 676 millions d'euros. Le Fonds a pour objectif de soutenir les efforts faits par les États membres pour améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions («gestion intégrée des retours»). Les groupes cibles des activités du Fonds incluent les ressortissants de pays tiers ayant reçu une décision négative dans le cadre des procédures d'asile ou d'immigration ainsi que les migrants en situation illégale appréhendés à la frontière ou sur le territoire des États membres. Afin de renforcer l'efficacité de la gestion des retours au niveau national, le Fonds couvre aussi le retour volontaire des personnes qui ne sont pas tenues de quitter le territoire, telles que les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore reçu de décision négative ou les

bénéficiaires d'une protection internationale.

Le Fonds est essentiellement mis en œuvre par les États membres sur le mode de la gestion partagée. Par l'intermédiaire des programmes annuels des États membres, le budget de l'UE cherche à soutenir, dans ces États, une intervention structurée (renforcement de la capacité) ainsi que les activités adaptées aux circonstances nationales ou locales dans le domaine du retour. Ces actions sont cofinancées au sein d'un cadre stratégique de l'UE de quatre priorités concernant le retour. Ces priorités sont:

- l'élaboration d'une approche stratégique;
- la coopération entre les États membres;
- les outils novateurs spécifiques;
- les normes et les meilleures pratiques de l'UE.

Les États membres sont tenus de mettre en œuvre au moins trois de ces quatre priorités, mais bon nombre d'entre eux ont choisi de les mettre en œuvre toutes les quatre. Le Danemark ne participe pas au Fonds.

Lors des deux premières années de mise en œuvre du Fonds, 52 programmes ont été approuvés, engageant au total 107 millions d'euros. Les six principaux bénéficiaires étaient le Royaume-Uni (16,9 millions d'euros), la Grèce (12,8 millions d'euros), la France (12,3 millions d'euros), l'Italie (11,8 millions d'euros), l'Espagne (10,7 millions d'euros) et l'Allemagne (7,8 millions d'euros). Ensemble, ces pays ont reçu 68 % du montant total pour la période de référence. Les trois bénéficiaires moyens sont la Belgique (6,1 millions d'euros), les Pays-Bas (5,8 millions d'euros) et la Pologne (3,7 millions d'euros). Tous les autres bénéficiaires ont reçu en moyenne moins de 3 % du montant total annuel disponible. Pour la période 2008-2009, les crédits alloués à ces 18 États membres allaient de 318.475 euros (Luxembourg, 2008) à 1.817.335 euros (Autriche, 2008).

Malgré les objectifs fixés, 81 % des fonds alloués ont été utilisés pour la gestion stratégique des retours. 13 % des fonds ont été utilisés pour élaborer des outils novateurs spécifiques. En 2008, le Luxembourg a participé uniquement aux programmes de gestion stratégique des retours, en 2009, s'y sont ajoutés des programmes de collaboration avec les pays tiers et des programmes destinés à élaborer des outils novateurs spécifiques.

42 % du Fonds ont été utilisés pour les retours volontaires. 19 % ont été alloués à des organisations non gouvernementales, 26 % à des organisations internationales. 81 millions d'euros ont été engagés dans le cadre des retours forcés.

La Commission européenne vient à la conclusion que, le délai pour transposer la directive «retour» ayant expiré, les deux pièces maîtresses de la politique de retour de l'UE, c'est-à-dire le Fonds et la directive, sont désormais en place. Grâce à une augmentation des crédits durant la prochaine période, le Fonds dotera les États membres des moyens nécessaires pour faire de la conformité aux exigences essentielles de la directive et aux principes inséparables de la primauté du retour volontaire et d'un traitement humain et digne des rapatriés potentiels. Avec l'aide du Fonds, les États membres pourraient faire bien plus pour promouvoir une coopération concrète et réduire les doubles emplois dans la collaboration avec les pays tiers et au niveau des formations et de la collecte d'informations sur la situation dans les pays de retour.

Débat

Le Rapporteur répond à une question afférente du Président de la commission que le rapport ne donne pas de détails sur les relations avec les pays candidats en ce qui concerne les retours.

COM(2011) 873 : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (Rapporteur : M. Braz)

La présente proposition met en place le cadre juridique nécessaire pour répondre à la demande du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 de poursuivre à titre prioritaire le développement du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) afin que celui-ci soit opérationnel en 2013, ce qui permettra aux autorités des États membres chargées de la surveillance des frontières d'échanger des informations opérationnelles et d'améliorer leur coopération. Eurosur a pour objectif de renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen. Il instaurera un mécanisme permettant aux autorités des États membres chargées de la surveillance des frontières d'échanger des informations opérationnelles et de coopérer entre elles et avec l'Agence afin de réduire les pertes de vies humaines en mer et le nombre d'immigrants qui entrent clandestinement dans l'UE, et de renforcer la sécurité intérieure en prévenant la criminalité transfrontière, notamment la traite des êtres humains et le trafic de drogue.

L'objectif de la proposition législative est d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres et l'Agence de la situation aux frontières extérieures maritimes et terrestres ainsi que leur capacité de réaction dans le cadre de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière. Cela sera rendu possible par la création d'un cadre commun définissant clairement les responsabilités et les compétences des centres nationaux de coordination chargés de la surveillance des frontières dans les États membres et de l'Agence, qui forment ensemble l'ossature d'Eurosur. Ces centres, qui assureront une gestion efficace et efficiente des ressources et du personnel au niveau national, et l'Agence communiqueront par le biais du réseau de communication qui devrait permettre d'échanger à la fois des informations sensibles non classifiées et des informations classifiées. La coopération et l'échange d'informations entre les centres nationaux de coordination et l'Agence s'effectuent à l'aide de «tableaux de situation» qui sont élaborés aux niveaux national et européen de même que pour les zones situées en amont des frontières. Ces trois tableaux, dont les deux derniers seront gérés par l'Agence, ont une structure très semblable afin de faciliter la circulation des informations de l'un à l'autre. En règle générale, les tableaux de situation ne contiennent pas de données à caractère personnel mais permettent plutôt l'échange d'informations relatives à des incidents et des «objets» (détection et suivi de navires, par exemple).

La Commission européenne souligne que la présente proposition a été examinée attentivement pour s'assurer que ses dispositions sont entièrement compatibles avec les droits fondamentaux. Le rapporteur donne à considérer que ce point sera probablement examiné minutieusement par le Parlement européen.

Débat

Le Président de la commission constate qu'il ne voit pas de problème concernant le respect du principe de la subsidiarité.

**COM(2011) 905: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la modification de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en vue d'élargir le mandat de la BERD à la région méditerranéenne méridionale et orientale
(Rapporteurs: MM. Oberweis et Boden)**

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a été créée en 1990 pour soutenir le développement des économies de marché de l'Europe centrale à l'Asie centrale à la suite de l'effondrement généralisé des régimes communistes. Dans sa résolution du 7 avril 2011 sur la révision de la politique européenne de voisinage – dimension méridionale, le Parlement européen a invité la BERD à modifier son statut afin de pouvoir participer au processus d'assistance financière. Réunis à Deauville en mai 2011, les dirigeants des pays du G8 ont eux aussi appelé à une extension géographique du mandat de la BERD afin de tirer parti de son expérience et de soutenir la transition des pays du sud et de l'est de la Méditerranée qui font le choix d'adhérer aux principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché. Le conseil d'administration de la BERD a présenté aux gouverneurs un rapport sur l'extension des opérations de la Banque aux pays du sud et de l'est de la Méditerranée.

L'approche comprend trois phases :

- première phase: afin de commencer rapidement les opérations dans la région méditerranéenne, comme le demande la communauté internationale, la BERD utilisera les fonds de coopération, qui seront destinés au financement de la coopération technique et la préparation de projets;
- deuxième phase: la BERD allouera ses propres ressources à des fonds spéciaux, qui pourront fournir l'ensemble de la gamme des opérations d'investissement de la BERD dans la région méditerranéenne méridionale et orientale ;
- troisième et dernière phase: les pays du sud et de l'est de la Méditerranée deviendront des pays d'intervention à part entière.

L'adoption de deux propositions de résolutions est nécessaire pour la réalisation de l'extension :

- la résolution 137, qui propose une modification de l'article 1 de l'Accord portant création de la Banque en vue d'élargir la région d'intervention de la BERD aux pays du sud et de l'est de la Méditerranée, et
- la résolution 138, qui propose une modification de l'article 18 de l'Accord afin d'autoriser l'utilisation des fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires potentiels.

Les amendements de l'Accord portant création de la Banque prévoient certaines conditions, comme le respect des principes de la démocratie pluraliste et de l'économie de marché. En outre, une catégorie de « pays bénéficiaires potentiels » est créée.

Un projet de loi afférent est actuellement analysé par la Commission des Finances.

**COM(2012) 22: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN Commerce, croissance et développement Ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide
(Rapporteur: Marc Angel)**

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

5. Divers

Le Président de la Commission informe sur un mail invitant les députés à une mission d'observation des élections en Russie. Il s'avère que cette invitation ne provient pas d'une organisation neutre et qu'il faut être prudent, les frais du séjour étant payés par l'organisateur, ce qui ne correspond pas aux habitudes des missions d'observation d'élections organisées par des organismes internationaux reconnus. Des recherches ont révélé que les signataires sont loin d'être neutres.

Le traité intergouvernemental ayant trouvé un accord politique le 30 janvier, le Président de la commission soulève la question de savoir si le Parlement européen se prononce sur son contenu. Le représentant de la Chambre des Députés auprès des institutions européennes informe que le sujet sera abordé lors de la séance plénière de ce mercredi. Il se propose d'élaborer une note à ce sujet, incluant également les travaux sur le « six pack » et le « two pack ».

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions et visites.

Luxembourg, le 20 avril 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6377

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 88

4 mai 2012

Sommaire

CONVENTION DE TAMPERE – RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Loi du 19 avril 2012 portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998 page **1006**

Loi du 19 avril 2012 portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 20 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à faire la réserve suivante:

«Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de la responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 19 avril 2012.
Henri

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
François Biltgen

*La Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,*
Marie-Josée Jacobs

Doc. parl. 6377; sess. ord. 2011-2012.

CONVENTION DE TAMPERE
sur la mise à disposition de ressources de télécommunication
pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour
les opérations de secours en cas de catastrophe

TABLE DES MATIERES:

Article 1	Définitions
Article 2	Coordination
Article 3	Disposition d'ordre général
Article 4	Mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication
Article 5	Privilèges, immunités et facilités
Article 6	Cessation de l'assistance
Article 7	Païement ou remboursement des frais ou des droits
Article 8	Inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunication
Article 9	Obstacles réglementaires
Article 10	Relations avec les autres accords internationaux
Article 11	Règlement des différends
Article 12	Entrée en vigueur
Article 13	Amendements
Article 14	Réserves
Article 15	Dénonciation
Article 16	Dépositaire
Article 17	Textes faisant foi

*

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Reconnaissant que les catastrophes sont d'une gravité croissante par leur ampleur, leur complexité, leur fréquence et leur impact et ont des conséquences particulièrement graves dans les pays en développement,

Rappelant que les organismes de secours et d'assistance humanitaires ont besoin de ressources de télécommunication fiables et souples pour mener à bien leurs tâches vitales,

Rappelant également que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaires,

Rappelant en outre que la radiodiffusion joue un rôle déterminant dans la diffusion d'informations précises destinées aux populations sinistrées,

Convaincus que la mise en œuvre judicieuse et à brefs délais de ressources de télécommunication et la circulation efficace et rapide d'informations précises et fiables sont essentielles pour réduire les pertes en vies humaines, les souffrances et les dégâts causés par les catastrophes aux biens et à l'environnement,

Préoccupés par les conséquences des catastrophes sur les installations de télécommunication et la circulation des informations,

Conscients des besoins particuliers des pays les moins avancés sujets à des catastrophes naturelles en matière d'assistance technique pour mettre en place des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

Réaffirmant la priorité absolue accordée aux télécommunications d'urgence destinées à sauver des vies humaines dans plus de cinquante instruments réglementaires internationaux, dont la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

Notant les antécédents de la coopération et de la coordination internationales pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, et en particulier le fait que la mise en œuvre et l'utilisation rapides de ressources de télécommunication peuvent contribuer à sauver des vies humaines,

Notant en outre les travaux de la Conférence internationale sur les communications en cas de catastrophe (Genève, 1990) relatifs au rôle joué par les systèmes de télécommunication pour remédier aux catastrophes et faire face à leurs conséquences,

Notant en outre que les auteurs de la Déclaration de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 1991) ont instamment demandé que des systèmes de télécommunication fiables soient utilisés pour atténuer les effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et que soit rédigée une Convention internationale sur les communications en cas de catastrophe pour faciliter l'emploi de ces systèmes,

Notant en outre la résolution 44/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la période 1990-2000 Décennie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et la résolution 46/182 demandant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence,

Notant en outre le rôle prépondérant joué par les ressources de communication dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Plan d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, 1994),

Notant en outre la résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), entérinée par la résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

Notant en outre la résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements d'apporter leur concours plein et entier à l'adoption de la présente Convention et à sa mise en œuvre au niveau national,

Notant en outre la résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements de poursuivre leur examen de la présente Convention en vue d'envisager d'apporter leur concours plein et entier à son adoption,

Notant en outre la résolution 51/94 de l'Assemblée générale des Nations unies encourageant la mise au point d'une procédure transparente et rapide pour l'établissement de modalités de coordination efficaces en matière de secours en cas de catastrophe et le développement du réseau ReliefWeb en tant que système d'information à l'échelon mondial pour la diffusion d'éléments d'information fiables et actuels sur les situations d'urgence et catastrophes naturelles,

Se référant aux conclusions du Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence en ce qui concerne le rôle essentiel joué par les télécommunications dans l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours,

Avec l'appui des travaux de nombreux Etats, organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, agences d'aide humanitaire, fournisseurs d'équipement et de services de télécommunication, représentants de la presse, universités et organisations œuvrant dans le domaine des communications ou des secours en cas de catastrophe, afin d'améliorer et de faciliter les communications liées aux opérations de secours en cas de catastrophe,

Désireux de faire en sorte de mettre rapidement à disposition des ressources de télécommunication fiables pour atténuer les effets des catastrophes et permettre le déroulement des opérations de secours, et

Désireux en outre de faciliter la coopération internationale visant à atténuer les effets des catastrophes,

DECIDENT DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Définitions

Sauf indication contraire suivant le contexte dans lequel ils sont utilisés, les termes ci-dessous ont la signification suivante aux fins de la présente Convention:

1. Un «Etat partie» est un Etat qui a accepté d'être lié par la présente Convention.
2. On entend par «Etat partie prêtant assistance» un Etat partie à la présente Convention prêtant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.
3. On entend par «Etat partie demandeur» un Etat partie à la présente Convention demandant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.
4. On entend par «la présente Convention» la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
5. On entend par «dépositaire» le dépositaire de la présente Convention tel qu'il est désigné dans l'article 16.
6. On entend par «catastrophe» une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période.
7. On entend par «atténuation des effets des catastrophes» les mesures conçues pour prévenir, prévoir ou surveiller les catastrophes, s'y préparer, y faire face et en atténuer les conséquences.
8. On entend par «risque sanitaire» le brusque déclenchement de maladies infectieuses, telles que les épidémies ou les pandémies, ou tout autre événement causant une menace réelle à la vie ou à la santé humaine et susceptible de déclencher une catastrophe.
9. On entend par «risque naturel» un événement ou un processus, tels que séisme, incendie, inondation, vent, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tsunami, invasion d'insectes, sécheresse ou éruption volcanique qui sont susceptibles de déclencher une catastrophe.
10. On entend par «organisation non gouvernementale» toute organisation, y compris les entités privées et les entreprises, autre qu'un Etat, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.
11. On entend par «entité autre qu'un Etat» toute entité, autre qu'un Etat, y compris les organisations non gouvernementales et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
12. On entend par «opérations de secours» les activités destinées à réduire les pertes humaines, les souffrances et les dégâts aux biens et/ou à l'environnement causés par une catastrophe.
13. On entend par «assistance en matière de télécommunication» la mise à disposition de ressources de télécommunication ou d'autres ressources ou supports destinés à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication.
14. On entend par «ressources de télécommunication» le personnel, les équipements, les matériels, les informations, la formation, le spectre des fréquences radioélectriques, la capacité de réseau ou de transmission ou toute autre ressource nécessaire aux télécommunications.
15. On entend par «télécommunications» toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 2

Coordination

1. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence est le coordonnateur des opérations pour la présente Convention et s'acquiesce des responsabilités du coordonnateur des opérations définies dans les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

2. Le coordonnateur des opérations demande la coopération des institutions compétentes des Nations Unies, notamment de l'Union internationale des télécommunications, pour l'aider à réaliser les objectifs de la présente Convention et, en particulier, à remplir les responsabilités visées aux articles 8 et 9, et pour fournir tout appui technique nécessaire, conformément à leur objet.
3. Les responsabilités du coordonnateur des opérations se limitent, au titre de la présente Convention, aux activités de coordination d'un caractère international.

Article 3

Dispositions générales

1. Les Etats parties collaborent entre eux ainsi qu'avec les entités autres que des Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
2. Cette utilisation peut comprendre, mais non exclusivement:
 - a) La mise en œuvre d'équipement de télécommunication de Terre et par satellite pour prévoir et surveiller les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes et pour fournir des informations y relatives;
 - b) Le partage des informations concernant les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes entre les Etats parties et avec d'autres Etats et des entités autres que des Etats, et la diffusion de ces informations auprès du public et notamment des communautés exposées;
 - c) La mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunication pour atténuer les effets d'une catastrophe; et
 - d) L'installation et la mise en œuvre de ressources de télécommunication fiables et souples qui seront utilisées par les organisations de secours et d'assistance humanitaires.
3. Pour faciliter cette utilisation, les Etats parties peuvent conclure des accords ou des arrangements internationaux ou bilatéraux additionnels.
4. Les Etats parties demandent au coordonnateur des opérations, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, le dépositaire, les autres institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de tout mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour:
 - a) Elaborer, d'entente avec les Etats parties, des modèles d'accords sur lesquels pourront se fonder les accords internationaux ou bilatéraux facilitant la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
 - b) Mettre à la disposition des Etats parties, des autres Etats, des entités autres que les Etats et des organisations intergouvernementales des modèles d'accord, des meilleures pratiques et autres informations pertinentes concernant la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, par moyens électroniques ou autres mécanismes appropriés;
 - c) Elaborer, exploiter et tenir à jour les procédures et systèmes de collecte et de diffusion d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention; et
 - d) Informer les Etats des conditions énoncées par la présente Convention et faciliter et soutenir la coopération entre les Etats parties prévue dans ladite Convention.
5. Les Etats parties coopèrent entre eux en vue de renforcer la capacité des organisations gouvernementales, des entités autres que des Etats et des organisations intergouvernementales pour leur permettre de mettre sur pied des mécanismes de formation à l'utilisation et à l'exploitation des équipements ainsi que des stages d'apprentissage des techniques de développement, de conception et de construction d'installations de télécommunication d'urgence propres à faciliter la prévention et la surveillance des catastrophes ainsi que la réduction de leurs effets.

Article 4

Mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication

1. Un Etat partie demandant une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe peut s'adresser à tout autre Etat partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations. Dans le deuxième cas, le coordonnateur des opérations communique immédiatement ladite demande à tous les autres Etats parties concernés; dans le premier cas, l'Etat partie demandeur informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.
2. Un Etat partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication précise l'ampleur et le type d'assistance requise et les mesures prises en application des articles 5 et 9 de la présente Convention et, lorsque cela est réalisable, fournit à l'Etat partie auquel il s'adresse et/ou au coordonnateur des opérations toute autre information nécessaire pour déterminer dans quelle mesure ledit Etat partie peut répondre à sa demande.
3. Chaque Etat partie auquel est adressée une demande d'assistance en matière de télécommunication, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations, détermine et fait savoir immédiatement à l'Etat partie demandeur s'il est prêt à fournir l'assistance requise, soit directement, soit autrement, et indique la portée, les termes, conditions et restrictions applicables à cette assistance ainsi que, le cas échéant, les coûts y afférents.

4. Tout Etat partie, décidant de fournir une assistance en matière de télécommunication en informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.
5. Aucune assistance en matière de télécommunication ne sera fournie par un Etat partie au titre de la présente Convention sans le consentement de l'Etat partie demandeur. Ce dernier a le droit de refuser la totalité ou une partie de l'assistance en matière de télécommunication que lui propose un autre Etat partie conformément à sa législation et à sa politique générale.
6. Les Etats parties reconnaissent en vertu du présent article aux Etats parties demandeurs le droit de demander une assistance en matière de télécommunication directement à des entités autres que des Etats ou à des organisations intergouvernementales et reconnaissent aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales le droit, conformément aux dispositions légales auxquelles elles sont soumises de fournir une assistance en matière de télécommunication aux Etats parties demandeurs.
7. Une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut ne pas être un «Etat partie demandeur» et ne pas être autorisée à demander une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente Convention.
8. Aucune disposition de la présente Convention n'altère le droit d'un Etat partie, en application de sa législation nationale, de diriger, de gérer, de coordonner et de superviser l'assistance en matière de télécommunication fournie sur son territoire au titre de la présente Convention.

Article 5

Privilèges, immunités et facilités

1. L'Etat partie demandeur accorde, dans les limites permises par sa législation nationale, aux personnes autres que ses ressortissants et aux organisations autres que celles qui ont leur siège ou sont domiciliées sur son territoire, qui agissent aux termes de la présente Convention et qui ont été dûment notifiées à l'Etat partie demandeur et acceptées par lui, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions y compris, mais non exclusivement:
 - a) L'immunité en matière d'arrestation, de détention et de juridiction, y compris en ce qui concerne la compétence en matière civile, pénale et administrative de l'Etat partie demandeur eu égard aux actes ou omissions liés spécifiquement et directement à la fourniture d'assistance en matière de télécommunication;
 - b) L'exonération d'impôts, de taxes ou autres droits, à l'exception de ceux qui sont habituellement compris dans le prix des biens et des services, dans l'exercice de leurs fonctions d'assistance ou pour les équipements, le matériel et les autres biens amenés ou achetés sur le territoire de l'Etat partie demandeur afin de fournir une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente Convention; et
 - c) L'immunité contre la saisie, la saisie-arrêt ou la réquisition de ces équipements, matériel et biens.
2. L'Etat partie demandeur fournit, dans la mesure de ses capacités, des installations et des services sur place pour la gestion appropriée et efficace de l'assistance en matière de télécommunication; il doit entre autres faire en sorte que les équipements de télécommunication amenés sur son territoire au titre de la présente Convention soient agréés dans les plus brefs délais ou exemptés de l'agrément conformément à ses dispositions légales et réglementaires.
3. L'Etat partie demandeur garantit la protection du personnel, des équipements et du matériel amenés sur son territoire au titre de la présente Convention.
4. La propriété des équipements et du matériel fournis au titre de la présente Convention ne doit pas souffrir de l'usage qu'il en sera fait au titre de la présente Convention. L'Etat partie demandeur fait en sorte que ces équipements, ce matériel et ces biens soient rendus dans les meilleurs délais à l'Etat partie qui prête assistance.
5. L'Etat partie demandeur ne peut orienter la mise en œuvre ou l'utilisation de quelque ressource de télécommunication que ce soit fournie au titre de la présente Convention à des fins qui ne soient pas directement liées à la prévision ou à la surveillance des catastrophes, ou aux mesures visant à s'y préparer, y faire face, en atténuer les effets ou fournir des secours pendant les catastrophes ou à la suite de celles-ci.
6. Aucune disposition du présent article n'exige d'un Etat partie demandeur qu'il octroie à ses ressortissants ou à ses résidents permanents, ou encore aux organisations ayant leur siège ou domiciliées sur son territoire des privilèges et immunités.
7. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités conformément aux dispositions du présent article, toutes les personnes pénétrant sur le territoire d'un Etat partie afin de fournir une assistance en matière de télécommunication ou de faciliter de toute autre manière l'utilisation de ressources de télécommunication au titre de la présente Convention, et toutes les organisations fournissant une assistance en matière de télécommunication ou facilitant de toute autre manière l'utilisation de moyens de télécommunication au titre de la présente Convention sont tenues de respecter la législation et la réglementation dudit Etat partie. Ces personnes et ces organisations ont également un devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat partie sur le territoire duquel elles ont pénétré.
8. Aucune disposition du présent article ne doit préjuger des droits et obligations relatifs aux privilèges et immunités accordés aux personnes et aux organisations qui participent directement ou indirectement à l'assistance en matière de télécommunication, conformément à d'autres accords internationaux (dont la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947) ou au droit international.

*Article 6***Cessation de l'assistance**

1. L'Etat partie demandeur ou l'Etat partie prêtant l'assistance peut, à tout moment, mettre fin à l'assistance en matière de télécommunication reçue ou fournie au titre de l'article 4 par notification écrite. Dès réception de cette notification, les Etats parties concernés procèdent à des consultations en vue de mettre fin de manière appropriée et rapide à l'assistance, en tenant compte des risques pour la vie humaine que comporte la cessation de l'assistance et de ses conséquences sur les opérations en cours de secours en cas de catastrophe.
2. Les Etats parties fournissant ou recevant une assistance en matière de télécommunication en vertu de la présente Convention demeurent liés par les dispositions de la présente Convention après la cessation de l'assistance en question.
3. Tout Etat partie demandant la cessation de l'assistance en matière de télécommunication notifie le coordonnateur des opérations de cette demande. Le coordonnateur fournit l'aide demandée et nécessaire pour faciliter la cessation de l'assistance en matière de télécommunication.

*Article 7***Paiement ou remboursement des frais ou des droits**

1. Les Etats parties peuvent soumettre la fourniture d'une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe à un accord relatif au paiement ou au remboursement des coûts ou des droits spécifiés, en gardant toujours à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 du présent article.
2. Au cas où une telle condition s'applique, les Etats parties établissent par écrit, avant la fourniture d'assistance en matière de télécommunication:
 - a) L'obligation de paiement ou de remboursement;
 - b) Le montant de ce paiement ou remboursement ou encore les modalités selon lesquelles il est calculé; et
 - c) Les autres termes, conditions ou restrictions applicables à ce paiement ou remboursement, y compris, mais non exclusivement, la monnaie dans laquelle ce paiement ou ce remboursement est effectué.
3. Les conditions énoncées aux paragraphes 2 b) et 2 c) du présent article peuvent être satisfaites par référence aux tarifs, taux ou prix publiés.
4. Afin que la négociation des accords relatifs au paiement et au remboursement ne retarde pas de manière indue la fourniture d'assistance en télécommunication, le coordonnateur des opérations élabore, d'entente avec les Etats parties, un modèle d'accord de paiement et de remboursement qui peut constituer la base de la négociation des obligations de paiement et de remboursement aux termes du présent article.
5. Aucun Etat partie n'est tenu de procéder au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes de la présente Convention sans avoir au préalable exprimé son accord aux conditions établies par un Etat partie prêtant assistance conformément au paragraphe 2 du présent article.
6. Lorsque la fourniture d'assistance en matière de télécommunication est dûment soumise au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes du présent article, ce paiement ou ce remboursement est effectué immédiatement après présentation de la demande de paiement ou de remboursement par l'Etat partie prêtant assistance.
7. Les fonds payés ou remboursés par un Etat partie demandeur dans le cadre de la fourniture d'assistance en matière de télécommunication sont librement transférables en dehors de la juridiction de l'Etat partie demandeur et ne doivent être ni l'objet de retards ni retenus.
8. Pour déterminer s'il convient de soumettre la fourniture d'assistance en matière de télécommunication à un accord prévoyant le paiement ou le remboursement de frais ou de droits spécifiés, le montant de ces coûts ou de ces droits et les termes, conditions et restrictions associés à leur paiement ou remboursement, les Etats parties tiennent notamment compte:
 - a) Des principes des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire;
 - b) De la nature de la catastrophe, du risque naturel ou du risque sanitaire;
 - c) Des conséquences ou des conséquences potentielles de la catastrophe;
 - d) Du lieu d'origine de la catastrophe;
 - e) De la région touchée ou potentiellement touchée par la catastrophe;
 - f) D'éventuelles précédentes catastrophes et de la probabilité de futures catastrophes dans la région touchée;
 - g) De la capacité de chaque Etat touché par la catastrophe, le risque naturel ou le risque sanitaire de se préparer ou de faire face à un tel événement; et
 - h) Des besoins des pays en développement.
9. Le présent article s'applique en outre aux cas où une assistance en matière de télécommunication est fournie par une entité autre qu'un Etat ou par une organisation intergouvernementale, à condition:
 - a) Que l'Etat partie demandeur ait consenti à ce que cette assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe soit mise à sa disposition et n'y ait pas mis fin;

- b) Que l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication ait informé l'Etat partie demandeur de son acceptation du présent article et des articles 4 et 5; et
- c) Que l'application du présent article ne soit pas incompatible avec tout autre accord concernant les relations entre l'Etat partie demandeur et l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication.

Article 8

Inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunication

1. Chaque Etat partie notifie au coordonnateur des opérations le nom de son autorité ou de ses autorités:
 - a) Chargée(s) des questions relevant de la présente Convention et autorisée(s) à demander, à offrir, à accepter l'assistance et à y mettre fin; et
 - b) Habilitée(s) à déterminer les ressources gouvernementales, intergouvernementales et/ou non gouvernementales pouvant être dégagées pour faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour atténuer les effets des catastrophes et pour permettre les opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi que pour fournir une assistance en matière de télécommunication.
2. Chaque Etat partie doit s'efforcer d'informer promptement le coordonnateur des opérations de toute modification apportée aux informations communiquées conformément aux dispositions du présent article.
3. Le coordonnateur des opérations peut accepter qu'une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale lui notifie les procédures qu'elle applique pour autoriser à offrir une assistance en matière de télécommunication et à y mettre fin conformément au présent article.
4. Un Etat partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut, à sa discrétion, inclure dans le dossier qu'il ou elle dépose auprès du coordonnateur des opérations des informations concernant des ressources de télécommunication particulières ou des plans relatifs à l'utilisation de ces ressources pour répondre à une demande d'assistance en matière de télécommunication présentée par un Etat partie demandeur.
5. Le coordonnateur des opérations tient à jour des exemplaires de toutes les listes d'autorités et diffuse rapidement ces informations aux Etats parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales compétentes, à moins qu'un Etat partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale n'ait précédemment spécifié par écrit que la diffusion des informations qu'il ou elle a fournies doit être limitée.
6. Le coordonnateur des opérations traite la documentation déposée par des entités autres que des états ou par des organisations intergouvernementales selon les mêmes modalités qui sont applicables à la documentation déposée par des Etats parties.

Article 9

Obstacles réglementaires

1. Les Etats parties réduisent ou éliminent, si possible et en conformité avec leur législation nationale, les obstacles réglementaires à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, y compris la fourniture d'assistance en matière de télécommunication.
2. Les obstacles réglementaires peuvent comprendre les obstacles suivants, mais cette liste n'est pas limitative:
 - a) Dispositions réglementaires limitant l'importation ou l'exportation d'équipements de télécommunication;
 - b) Dispositions réglementaires limitant l'utilisation des équipements de télécommunication ou du spectre des fréquences radioélectriques;
 - c) Dispositions réglementaires limitant les mouvements des personnels qui exploitent les équipements de télécommunication ou qui sont indispensables à leur utilisation efficace;
 - d) Dispositions réglementaires limitant le transit des ressources de télécommunication en direction ou en provenance du territoire d'un Etat partie ou à travers ce territoire;
 - e) Retards dus à l'administration de dispositions réglementaires de ce type.
3. La réduction des obstacles réglementaires peut prendre la forme des mesures suivantes, mais cette liste n'est pas limitative:
 - a) Révision de la réglementation;
 - b) Exemption de ressources de télécommunication spécifiées de l'application de ces dispositions réglementaires pendant l'utilisation de ces ressources aux fins d'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe;
 - c) Autorisation préalable d'utiliser des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires;
 - d) Reconnaissance de l'homologation à l'étranger des équipements de télécommunication et/ou des licences d'exploitation;

- e) Examen rapide des ressources de télécommunication en vue de leur utilisation pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires; et
 - f) Levée temporaire de ces dispositions réglementaires en vue de l'utilisation de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe.
4. Chaque Etat partie facilite, à la demande de tout autre Etat partie et dans les limites permises par sa législation nationale, le transit à destination ou en provenance de son territoire ou à travers son territoire du personnel, des équipements, des matériels et des informations associés à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.
5. Chaque Etat Membre notifie au coordonnateur des opérations et aux autres Etats parties, directement ou par l'intermédiaire de celui-ci:
- a) Les mesures prises, au titre de la présente Convention, en vue de réduire ou d'éliminer les obstacles réglementaires de ce type;
 - b) Les procédures mises à la disposition, au titre de la présente Convention, d'Etats parties, d'autres Etats, d'entités autres que des Etats et d'organisations intergouvernementales, en vue d'exempter les ressources de télécommunication spécifiées et utilisées pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, de l'application de ces réglementations, pour procéder à l'autorisation préalable ou à l'examen accéléré de ces ressources dans le respect des réglementations applicables, la reconnaissance de l'homologation étrangère de ces ressources, ou la levée temporaire des réglementations normalement applicables à ces ressources;
 - c) Les termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à l'utilisation de ces procédures.
6. Le coordonnateur des opérations fournit régulièrement et rapidement aux Etats parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales une liste actualisée de ces mesures, de leur champ d'application, et des termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à leur utilisation.
7. Nulle disposition du présent article n'autorise la violation ou l'abrogation d'obligations et de responsabilités imposées par la législation d'un pays, par le droit international ou bien par des accords multilatéraux ou bilatéraux, notamment en matière de douanes et de contrôles à l'exportation.

Article 10

Relations avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'altère pas les droits et obligations des Etats parties découlant d'autres accords internationaux ou du droit international.

Article 11

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Etats parties au différend procèdent à des consultations afin de régler le différend. Ces consultations commencent immédiatement après la déclaration écrite, remise par un Etat partie à un autre Etat partie, concernant l'existence d'un différend au titre de la présente Convention. L'Etat partie formulant une déclaration écrite concernant l'existence d'un différend remet immédiatement copie de cette déclaration au depositaire.
2. Si un différend entre des Etats parties ne peut être réglé dans les six (6) mois à compter de la date de remise de la déclaration écrite à un Etat partie au différend, les Etats parties au différend peuvent demander à tout autre Etat partie, à une entité autre qu'un Etat ou à une organisation intergouvernementale d'utiliser ses bons offices pour faciliter le règlement du différend.
3. Si aucun des Etats parties ne cherche à s'assurer les bons offices d'un autre Etat partie, d'un Etat, d'une entité autre qu'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale ou encore si les bons offices ne permettent pas de faciliter le règlement du différend dans les six (6) mois à compter de la demande de bons offices présentée, l'un ou l'autre Etat partie au différend peut alors:
 - a) Demander que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant; ou
 - b) Soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour décision, sous réserve que l'un et l'autre Etats parties au différend aient, au moment où ils ont signé ou ratifié la présente Convention ou bien au moment où ils y ont adhéré, ou bien encore à tout autre moment ultérieurement, accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends de ce type.
4. Au cas où les Etats parties au différend demandent que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant et soumettent le différend à la Cour internationale de Justice pour décision, la saisine de la Cour internationale de Justice a priorité.
5. En cas de différend entre un Etat partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication et une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale, dont le siège ou le domicile est situé hors du territoire de cet Etat partie, concernant la mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication conformément à l'article 4, l'Etat partie sur le territoire duquel l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale a son

siège ou son domicile peut directement faire sienne la réclamation formulée par ladite entité comme réclamation d'Etat à Etat aux termes du présent article, à condition que cette substitution ne soit pas incompatible avec tout autre accord conclu entre l'Etat partie et l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale concernés par le différend.

6. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou lors de l'adhésion à la présente Convention, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends visés au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends visés au paragraphe 3 vis-à-vis d'un Etat partie auquel s'applique une déclaration de ce type.

Article 12

Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, le 18 juin 1998 et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, à compter du 22 juin 1998 jusqu'au 21 juin 2003.
2. Un Etat peut exprimer son consentement à être lié par la présente Convention:
 - a) Par signature (définitive);
 - b) Par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) Par dépôt d'un instrument d'adhésion.
3. La Convention entre en vigueur trente (30) jours après que trente (30) Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou apposé leur signature définitive.
4. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaite la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article, la présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 13

Amendements

1. Un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention en soumettant lesdits amendements au depositaire, qui les communique aux autres Etats parties pour approbation.
2. Les Etats parties informent le depositaire s'ils approuvent ou non les amendements proposés dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant leur réception.
3. Tout amendement approuvé par les deux tiers de tous les Etats parties est présenté dans un protocole qui est ouvert à la signature, auprès du depositaire, par tous les Etats parties.
4. Le protocole entre en vigueur selon les mêmes modalités que la présente Convention. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ledit protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaites les conditions applicables à l'entrée en vigueur du protocole, ledit protocole entre en vigueur pour ledit Etat partie trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 14

Réserves

1. Au moment de la signature définitive, de la ratification de la présente Convention ou de tout amendement y relatif, ou de l'adhésion à ladite Convention, un Etat partie peut formuler des réserves.
2. Un Etat partie peut à tout moment retirer sa réserve antérieure par notification écrite au depositaire. Le retrait d'une réserve prend effet immédiatement après notification au depositaire.

Article 15

Dénonciation

1. Un Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au depositaire.
2. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt de la notification écrite.
3. A la demande de l'Etat partie dénonçant la présente Convention, tous les exemplaires des listes des autorités ainsi que des mesures adoptées et des procédures disponibles pour réduire les obstacles réglementaires, qu'il aura précédemment communiqués, sont retirés à la date à laquelle prend effet ladite dénonciation.

Article 16

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le depositaire de la présente Convention.

Article 17

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire. Seuls les textes faisant foi en anglais, français et espagnol seront disponibles à la signature à Tampere, le 18 juin 1998. Le dépositaire élabore les textes faisant foi en arabe, chinois et russe dès que possible après cette date.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations, adopted at Tampere, Finland, on 18 June 1998, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande), et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)*

*Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)*

Hans CORELL

United Nations, New York
10 November 1998

Organisation des Nations Unies
New York, le 10 novembre 1998

*

**CONVENTION DE TAMPERE
sur la mise à disposition de ressources de télécommunication
pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour
les opérations de secours en cas de catastrophe**

Tampere, 18 juin 1998

Rectification de la Convention et transmission
du procès-verbal correspondant

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.356.1999.TREATIES-8 du 18 mai 1999 concernant la proposition de correction à apporter à l'original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et aux exemplaires certifiés conformes, communique:

Au 16 août 1999, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes de celle-ci. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 28 septembre 1999

*

TAMPERE CONVENTION
on the Provision of Telecommunication
Resources for Disaster Mitigation and Relief
Operations adopted at Tampere, Finland, on
18 June 1998

*Procès-verbal of rectification of the
original of the Convention*

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations, adopted at Tampere, Finland, on 18 June 1998,

Whereas it appears that the original of the Convention (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts), contains an error,

Whereas the corresponding proposed correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.356.1999.TREATIES-8 of 18 May 1999,

Whereas by 16 August 1999, the date on which the period specified for the notification of objections to the proposed correction expired, no objection had been notified,

Has caused the required correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Convention (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts), which correction also applies to the certified true copies of the Convention established on 10 November 1998.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

DONE at the Headquarters of the United Nations, New York, on 28 September 1999.

Hans CORELL

*

CONVENTION DE TAMPERE
sur la mise à disposition de ressources de
télécommunications pour l'atténuation des
effets des catastrophes et pour les opérations
de secours en cas de catastrophes adoptée à
Tampere (Finlande) le 18 juin 1998

*Procès-verbal de rectification de
l'original de la Convention*

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998,

Considérant que l'original de la Convention (textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), comporte une erreur,

Considérant que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les Etats intéressés par la notification dépositaire C.N.356.1999.TREATIES-8 en date du 18 mai 1999,

Considérant qu'au 16 août 1999, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A fait procéder dans l'original de la Convention (textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) à la correction requise; telle qu'indiquée en annexe au présent procès-verbal, laquelle s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 10 novembre 1998.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 28 septembre 1999.

C.N.782.1999.TREATIES-13 (Annex - Annexe)

CORRECTION
to the Tampere Convention on the Provision of Telecommunication
Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations

CORRECTION
à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de
ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets
des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

FRENCH AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE FRANÇAIS

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.
FAIT à Tampere (Finlande), le dix-huit juin 1998.
